

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : (abonnements, annonces et publications). *Journal officiel* de la République du Tchad, B. P. 58 à BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-28 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE ou par mandat à l'ordre du *Journal officiel* de la République du Tchad, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité 549

Erratum n° 3007/FP. du 3 août 1961, à l'arrêté n° 2218 /FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires du service judiciaire de la République du Congo 583

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-180 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo 583

Actes en abrégé 583

Rectificatif n° 2899 du 3 août 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2422/FP. portant changement de cadre de fonctionnaires de la République du Congo en ce qui concerne M. Kolélas (Bernard) 583

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-182 du 3 août 1961 portant nomination du préfet par intérim de l'Alima-Léfini 583

Actes en abrégé 584

Ministère des Finances

Décret n° 61-179 du 2 août 1961 portant abrogation du décret n° 60-266 du 19 septembre 1960 584

Décret n° 61-181 du 2 août 1961 fixant le montant des indemnités ministérielles 584

Décret n° 61-185 du 5 août 1961 modifiant le décret n° 61-62 du 9 mars 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 portant attribution d'indemnité de fonction 585

Actes en abrégé 585

Rectificatif n° 3004/FP. du 3 août 1961 à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, en ce qui concerne M. Bandzoumouna (Martin) 586

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 586

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 587

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 587

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 61-187 du 10 août 1961 déclarant le lundi 14 août 1961 jour férié, chômé et non payé .. 588

Actes en abrégé 588

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 588

Rectificatif n° 3029 du 3 août 1961, à l'arrêté n° 259/FP. du 30 janvier 1961 portant intégration de M. Samba (Arsène) 589

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 589

Ministère de la Production industrielle des Transports et du Tourisme

Actes en abrégé 589

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière 589

Annonces 590

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 35 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Art. 1^{er}. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 57, 58, 59 du code de la nationalité congolaise en vue d'acquiescer, de décliner, de répudier ou de renoncer à répudier la qualité de Congolais conformément aux dispositions dudit code sont dressés en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes si le représentant n'est pas présent à l'acte.

Art. 2. — Le déclarant produit les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs de ces actes le concernant, ainsi que, le cas échéant, l'acte de naissance du mineur au nom de qui la déclaration est souscrite.

Dans le cas où le déclarant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs, ceux-ci pourront être remplacés par un acte de notoriété délivré par le juge d'instance du lieu de naissance ou par celui de son domicile dans les formes suivantes :

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu, et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge d'instance ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

En outre, le ministre de la justice peut dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Art. 3. — Dans les cas prévus aux articles 9 et 17 du code de la nationalité congolaise, le déclarant doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont il a la nationalité, qu'il remplit les conditions édictées par les articles 15 et 23 dudit code.

Art. 4. — Dans le cas prévu à l'article 19 du code de la nationalité congolaise, la femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité congolaise de son mari doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, sa propre nationalité.

TITRE II.

DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE RÉINTÉGRATION

Art. 5. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est déposée à la préfecture dont dépend la résidence effective du postulant.

Les agents diplomatiques ou consulaires du Congo à l'étranger ont qualité pour recevoir la demande, si le postulant réside à l'étranger.

Art. 6. — Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité chargée de la recevoir.

Cette enquête porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national.

Art. 7. — Le postulant produit les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés de nature :

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi ;

2° A permettre au ministre de l'intérieur d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national, en raison notamment de la situation de famille de la nationalité d'origine et de la profession de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour au Congo et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger.

Il peut être, le cas échéant suppléé à la production des pièces de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Le préfet donne immédiatement avis du dépôt de la demande au maire de la localité ou au chef de la circonscription administrative dans laquelle le postulant a sa résidence. Ce dernier dûment convoqué, comparait en personne devant le magistrat municipal qui constate dans un procès-verbal le degré de son assimilation aux mœurs et aux usages du Congo et de sa connaissance de la langue officielle du Congo et éventuellement des dialectes locaux.

Ce procès-verbal est adressé au préfet dans les trente jours du dépôt de la demande.

Art. 9. — Le requérant doit, en outre, comparaître devant le juge d'instance de sa résidence, ou à défaut devant l'un des magistrats désignés à l'article 95 du code de la nationalité (juge de section, président du tribunal de grande instance ou magistrat par lui délégué) pour prêter serment civique prévu à l'article 32 du code de la nationalité, et renoncer expressément à sa nationalité d'origine. Il doit prêter serment et renoncer en ces termes :

« Je jure de me conduire en tout comme un digne et loyal citoyen congolais et d'assumer toutes les obligations inhérentes à cette qualité. Je déclare en outre expressément renoncer à ma qualité de qui est ma nationalité d'origine ». Le magistrat dresse aussitôt procès-verbal de ce serment et de cette déclaration. Ce procès-verbal est enregistré au greffe et communiqué au préfet dans le même délai que celui fixé à l'article précédent, le tout sans frais.

Art. 10. — Le préfet procède, en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution, et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni de trypanosomiase, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une des maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

Art. 11. — Dans les six mois du dépôt de la demande, le préfet transmet au ministre de l'intérieur le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant :

1° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas échéant, de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de quinze ans ;

2° Un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 6 ;

3° Le procès-verbal sur l'assimilation ;

4° Le procès-verbal de prestation du serment civique et de renonciation à la nationalité d'origine ;

5° Le certificat médical ;

6° Son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Art. 12. — Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit la demande et procède à l'enquête, rédige le rapport et formule l'avis motivé prévu à l'article précédent, après avoir annexé au dossier le procès-verbal sur l'assimilation, qu'il dresse lui-même, ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin attaché à la légation ou au consulat ou, à défaut, par tout autre praticien. Le serment civique est prêté par écrit. La déclaration de renonciation à la nationalité d'origine est reçue dans les mêmes formes par le tribunal de grande instance de Brazzaville. Le procès-verbal est enregistré au greffe et communiqué à l'autorité qui a reçu la demande, le tout sans frais, dans les délais les plus brefs.

Art. 13. — Lorsque la demande est recevable, le Ministre de l'intérieur, après avoir procédé à tout complément d'enquête qu'il juge utile, propose, s'il y a lieu, le décret de naturalisation, de réintégration.

Art. 14. — Si le ministre de l'intérieur estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

TITRE III

DES DEMANDES TENDANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE PERDRE LA QUALITÉ DE CONGOLAIS.

Art. 15. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de congolais est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est déposée entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire du Congo à l'étranger le plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside au Congo, le préfet de la région où il a établi sa résidence, a qualité pour recevoir sa demande.

Art. 16. — La demande, les actes de l'état civil et, s'il y a lieu, tous les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère, sont adressés, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur propose, s'il y a lieu, le décret accordant l'autorisation de perdre la qualité de congolais.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 29 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

J. OPANGAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
Stéphane TCHICHELLE.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUTA.

Brazzaville, le 31 juillet 1961.

CIRCULAIRE N° I

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRES DE LA JUSTICE,

à

Messieurs les chefs de circonscriptions administratives,
OBJET. — *Instruction des demandes de naturalisation et de réintégration.*

TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Section 1. — *Recevabilité des demandes.*

La recevabilité suppose que le postulant remplit les conditions prévues par notre législation sur la naturalisation, c'est-à-dire par les articles 26 à 42 et 99 du code de la nationalité congolaise.

Capacité de requérant :

Il faut une libre manifestation de volonté (article 26). Le requérant doit avoir un certain âge (article 3).

Stage au Congo :

Dans le cas général, la naturalisation ne peut intervenir qu'après dix ans de résidence sur notre territoire (article 29), résidence dont la continuité ne s'accomode d'absence pour raisons personnelles que si les séjours à l'étranger sont de courte durée, à moins qu'il ne s'agisse de missions officielles ou de congés. Le postulant peut bénéficier, dans certains cas, d'une exemption totale de stage (article 30).

Régularité du séjour :

La résidence au Congo n'est susceptible d'être prise en considération, pour le calcul du stage, que si le requérant n'est pas frappé par un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (article 31).

Bonne moralité :

Toute condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité, usure, entraîne l'irrecevabilité de la demande, si faible soit la peine prononcée. Indépendamment de toute condamnation, l'irrecevabilité peut être contestée si l'honorabilité est douteuse (article 32, 4°).

Assimilation :

Est dit assimilé, au sens de l'article 32, l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions congolaises, se distingue aussi peu que possible de ceux de nos nationaux au milieu desquels il vit. La venue au Congo dès le jeune âge, l'ignorance de la langue du pays d'origine quand elle est distincte de la langue officielle, le mariage avec un Congolais, la présence au foyer d'enfants instruits dans nos écoles, la fréquentation exclusive ou préférentielle des Congolais, la participation à nos manifestations culturelles ou sportives, la correction des relations avec l'ensemble de la population locale, constituent, à cet égard, autant d'éléments justificatifs.

Le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, à une époque où les passions politiques transportées sur le plan international n'ont que trop tendance à prendre le pas sur les sentiments nationaux, on est en droit d'attendre de l'étranger que non seulement il adopte, vis-à-vis du pays où il est établi et dont il aspire à devenir le ressortissant, un comportement à base de gratitude et d'honnêteté, mais encore à plus forte raison, qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux.

Prestation de serment civique et déclaration de renonciation à la nationalité d'origine :

(Cf décret n° 61-173 du 29 juin 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité)

C'est en principe le juge d'instance et à son défaut le juge de section, le Président de grande instance ou le magistrat par lui délégué, qui reçoit le serment civique et la déclaration de renonciation à la nationalité d'origine. Au cas où le postulant est à l'étranger, le serment est prêté par écrit. De même la déclaration est faite par écrit et c'est le tribunal de grande instance de Brazzaville qui est habilité à recevoir ce serment et cette déclaration (article 32, 6° et 7° et 95 du code de la nationalité). La nationalité d'origine s'entend de celle que le requérant possède au moment où il fait sa demande et qui est attestée par des pièces établies à l'étranger.

Bon état de santé :

Est toujours irrecevable la requête formée par un aliéné. Est irrecevable, parce que le postulant constitue un danger pour la collectivité, la requête du malade contagieux. Est également irrecevable la requête du malade non contagieux, mais sans espoir de guérison proche ou de l'infirme, lorsque ce postulant, en raison de sa maladie ou de son infirmité, ne peut plus travailler, et se trouve, ou se trouvera du fait de la naturalisation, à la charge de la collectivité (article 32).

Section 2. — Opportunité de la naturalisation.

Rôle du Gouvernement :

Le fait pour un postulant de remplir les six conditions de recevabilité, n'implique aucunement l'obligation pour le Gouvernement de lui donner satisfaction. Terre d'accueil, le Congo donne l'hospitalité à un grand nombre d'étrangers dont l'entrée n'a pas été soumise aux vérifications de l'immigration réglementaire, d'autre part, elle ne peut aggraver ses difficultés économiques en facilitant à des étrangers, par l'octroi de la nationalité congolaise, l'exercice d'une activité professionnelle non indispensable. Dans cette conjoncture, le Gouvernement peut donc se montrer exigeant.

L'appréciation du ministre :

Une fois effectuée par ses soins la première discrimination résultant de l'application des règles légales de recevabilité, le ministre de l'intérieur apprécie, dans l'espèce considérée, si une fois le visa du ministre de la justice obtenu, la naturalisation est opportune. C'est, en effet, en vertu de l'exercice d'un droit de souveraineté, que le Gouvernement prend une décision dans chaque cas particulier.

L'appréciation de l'opportunité, pour être moins rigoureuse que celle de la recevabilité, n'est pas pour autant formulée sans discrimination. Elle consiste à rechercher, parmi les demandes recevables, celles qui présentent au moins un des critères d'intérêt national ; âge, situation de famille, activité professionnelle, le cas échéant, aptitude au service militaire.

La sincérité des sentiments du postulant entre également en ligne de compte, et l'un des aspects de cette sincérité est la réserve qui, pendant son stage, s'impose à l'étranger dans le domaine politique. Ne possédant pas de droits politiques, il n'a pas à s'occuper de la gestion des affaires de l'Etat et doit conserver à cet égard une stricte neutralité.

La moralité commerciale et fiscale est, elle aussi, prise en considération. Même si les irrégularités reprochables ne sont pas telles que l'on doive constater « ipso facto » l'irrecevabilité de la requête pour moralité douteuse, elles peuvent cependant intervenir comme un élément défavorable, sanctionné, le cas échéant, par un rejet ou un ajournement. Il serait en effet inopportun d'accorder la qualité de congolais à un étranger qui ne participe pas intégralement aux charges communes à tous les habitants du Congo ou, à plus

forte raison, à un étranger qui verrait seulement, dans l'acquisition de notre nationalité, un moyen d'échapper à la réglementation financière plus rigoureuse de son pays d'origine.

Dans certains cas, seulement dans la mesure compatible avec les textes en vigueur, le Gouvernement peut s'inspirer de l'idée de récompense, dans l'ordre démographique, ou professionnel, ou militaire, etc... Alors même que l'emploi des critères habituels eut fait écarter la demande comme dépourvue d'intérêt futur.

TITRE II.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Section 1. — Réception des requêtes.

La naturalisation est l'acquisition de la nationalité congolaise par décret au bénéfice d'un étranger qui ne l'a jamais possédée antérieurement. La réintégration est l'acquisition de la nationalité congolaise par un étranger qui a possédé antérieurement la qualité de Congolais. Les conditions de recevabilité de la demande de naturalisation deviennent en matière de réintégration, lorsque celle-ci est poursuivie en vertu des articles 36 et suivants du code de la nationalité, de simples éléments d'appréciation quant à l'opportunité de donner satisfaction au postulant. Si, pour les raisons indiquées aux articles 37, 38 et 39, l'ex-Congolais ne peut se prévaloir des dispositions bienveillantes de la réintégration, il lui reste cependant la possibilité de demander sa naturalisation dans les conditions ordinaires des articles 27 à 32.

§ 1^{er}. — Rédaction de la requête :

L'étranger, qui désire obtenir la naturalisation ou la réintégration, doit rédiger, à cet effet, sur papier libre, une requête présentée aussi simplement que ci-dessous :

(Date

M. X , demeurant à

à M. le Ministre de l'Intérieur

Je soussigné X , né à

le , ai l'honneur de solliciter la naturalisation congolaise (ou la réintégration dans la nationalité congolaise).

(suit un exposé très bref de la situation de famille, des titres militaires, des ressources et de la durée du séjour au Congo du demandeur.)

Veillez agréer, M. le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

(Signé)

Si, de deux conjoints étrangers, un seul forme requête, celle-ci doit indiquer pourquoi l'autre conjoint s'abstient de solliciter la nationalité congolaise. Ces motifs sont à vérifier au cours de l'enquête réglementaire, et le rapport de police ne doit jamais manquer d'en commenter le résultat sur ce point avec le plus grand soin. L'attitude du conjoint est, en effet, un élément important pour apprécier l'assimilation et le loyalisme du ménage.

§ 2. — Dépôt de la demande :

L'administrateur de la circonscription, est compétent pour la recevoir et instruire le dossier. Les étrangers sous les drapeaux font transmettre leur requête par l'autorité militaire à l'autorité civile du territoire dans lequel les intérêts se trouvent en service.

Vous trouverez en annexe 1, le modèle du certificat de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration à délivrer au postulant si vous en êtes requis.

Le principe est que le dépôt de toute demande de naturalisation entraîne obligatoirement l'instruction intégrale du dossier réglementaire du postulant et la transmission de ce dossier au ministre de l'intérieur. Le point de vue sur la recevabilité de la requête n'est que l'un des éléments de la conclusion du rapport. Celui-ci doit être aussi complet lorsque vous jugez la demande irrecevable que lorsque vous la jugez recevable.

Bien entendu, la compétence du ministre de l'intérieur en matière de constatation des irrecevabilités n'empêche pas que vous ayez qualité, à tout instant de la procédure, pour porter les termes de la loi à la connaissance des intéressés. Le fait de recevoir une demande de naturalisation ne vous prive en rien de la faculté d'expliquer au postulant que pour telle raison un obstacle légal vous paraît s'opposer à la recevabilité de la requête. Mais, pour éviter toute réclamation ultérieure, je vous serai obligé d'exprimer désormais à l'intéressé votre point de vue par écrit et de terminer votre lettre par la formule suivante :

« Je vous signale que les observations qui précèdent n'ont pour but que de vous rappeler les termes de la loi. Si vous désirez néanmoins que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois. Faute d'une telle notification, je considérerais que vous acceptez le classement sans suite de votre requête ».

§ 3. — Déclaration sous la foi du serment :

La requête a uniquement pour but de déclencher la procédure. L'autorité qui reçoit le postulant lui fait remplir, ou remplit sur ses indications, une déclaration sous la foi du serment dont modèle joint en annexe 2, déclaration dans laquelle doivent figurer toutes les précisions nécessaires pour la suite de l'instruction de l'affaire. (Si l'autorité en question est le maire ou le commissaire de police, celui-ci doit établir autant que possible en même temps le procès-verbal d'assimilation.) D'autre part, le postulant est invité à se présenter chez un médecin désigné par vos soins pour y subir un examen complet.

C'est au postulant qu'il appartient, en principe, de se procurer lui-même et de verser à l'appui de sa déclaration sous la foi du serment, les pièces établissant son état civil et l'état civil des membres de sa famille, sa situation militaire, son utilité sociale, sa situation de fortune et les études effectuées. Ces documents, dans leur ensemble, sont à produire en copies certifiées conformes.

Parmi les pièces à fournir, certaines, que précisera l'inventaire figurant ci-dessous, section 6, sont obligatoires, les autres simplement facultatives, de manière à ne pas alourdir exagérément la procédure. Par pièces facultatives, il convient d'entendre les documents que l'intéressé ne fournit que s'il peut se les procurer dans un délai raisonnable. Quelques remarques spéciales sont nécessaires en ce qui concerne les pièces d'état civil.

Section 2. — Les pièces d'état civil.

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec la rigueur voulue, à la fois pour des raisons de prudence élémentaire, et pour des raisons de bon ordre administratif :

C'est pourquoi la notice réglementaire que vous me transmettez doit reproduire entièrement et rigoureusement (en caractères majuscules et dactylographiés autant que possible), les éléments de l'état civil de tous les intéressés, après que ces éléments auront été pris eux-mêmes dans les actes obligatoires, indiscutés et concordants, fournis à vos services.

En conséquence, une notice n'est complète que si elle mentionne l'état civil de toutes les personnes nommées sur ce document, même si elles y sont présentées comme congo-

laises. La technique des naturalisations, et plus généralement de la nationalité, exige que la reconstitution des filiations et des parentés mêmes collatérales soit immédiatement possible à partir de la notice.

Une notice n'est exacte quant à l'état civil que si chacune des mentions relatives aux postulants (et aux enfants compris dans la requête) est appuyée sur des actes valables joints au dossier. Les simples affirmations du postulant, ou les erreurs parfois grossières qui se sont produites au cours de sa vie et de ses déplacements, ne sauraient prendre le pas sur son état civil. De même, vos services ne confondront jamais avec l'état civil du postulant sont identification pour ainsi dire physique et de police, laquelle permet de le retrouver au besoin, mais n'est pas nécessairement dotée d'une valeur juridique de nature à fixer les mentions devant figurer sur le décret de naturalisation.

L'acceptation des documents destinés à remplacer au dossier les actes de l'état civil, ne doit intervenir que très exceptionnellement, lorsqu'il s'avère indiscutablement impossible que l'intéressé obtienne l'acte demandé, même avec le concours des autorités congolaises. Les relations avec les pays étrangers sont, en général, suffisamment normales pour que l'on puisse dire qu'en pratique les réfugiés sont les seuls postulants non susceptibles de se procurer par les voies ordinaires les pièces originales requises. Le recours aux actes de notoriété, toléré par la réglementation, ne doit être suggéré aux intéressés qu'en désespoir de cause.

Quant aux contradictions qui peuvent apparaître dans la confrontation des actes successifs (naissance, mariage, naissance des enfants...) il est souvent possible de repérer et de rectifier l'erreur qui les a provoquées :

a) La simple erreur de plume dans une traduction ou dans un extrait d'acte entraîne seulement la demande et la délivrance d'une traduction ou d'un extrait où cette erreur ne figure plus ;

b) Mais l'erreur peut avoir été commise sur le registre même de l'état civil congolais ou étranger. Il ne peut plus s'agir alors que d'une erreur alléguée (même quand elle apparaît très probable) et seule est ouverte la procédure de rectification en vigueur dans le pays d'où émane l'acte. En tout cas, les postulants doivent être avisés qu'il est de leur intérêt, et de celui de leurs enfants, d'avoir un état civil cohérent et exact au Congo.

En toute hypothèse, les contradictions qui subsisteraient au moment de la transmission régulière du dossier complet à Brazzaville feront l'objet d'une mention très apparente dans le corps de votre rapport ou en post-scriptum de ce dernier.

Enfin, trois précisions sont de nature à faciliter en de nombreux cas la tâche de vos services :

1° Si des postulants déclarent avoir déposé au ministère de l'intérieur, à l'occasion d'une affaire antérieure de nationalité touchant leur famille, des actes qu'ils ne posséderaient plus et dont ils n'arriveraient plus à se procurer le texte, il sera nécessaire de provoquer une vérification d'archives au ministère de l'intérieur ;

2° Lorsque les postulants se sont mariés au Congo, que ce soit dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer et que vous vous trouvez devant une difficulté d'état civil, il y a lieu de se rappeler que normalement des pièces concernant les conjoints ont été fournies au moment du mariage, et figurent parmi les pièces annexées aux actes de l'état civil déposées au greffe du tribunal compétent.

Section 3. — Enquête et avis divers.

Il a déjà été noté supra que les articles 31 et 32 du code de la nationalité indiquent le thème général des vérifications à effectuer en énonçant les conditions de recevabilité légale des requêtes ; dix ans de résidence, absence

d'arrêt d'expulsion, capacité, moralité, assimilation, santé, serment civique, renonciation à la nationalité d'origine. La vérification de la durée, du stage, de l'absence d'expulsion, des motifs d'une éventuelle expulsion rapportée, de l'âge, du titre de séjour, ne présente aucune difficulté dans la grande majorité des cas. Quant à la santé, votre intervention se borne à la désignation du médecin chargé de l'examen. Cependant, j'estime utile de vous donner quelques précisions sur la façon dont vous devez diligenter les enquêtes réglementaires, et notamment consulter les diverses autorités susceptibles de vous fournir des avis qualifiés.

§ 1. — Résidence régulière :

Vos rapports doivent préciser la date de délivrance et les dates extrêmes de validité des titres de séjour détenus par toutes les personnes de la famille, âgés de plus de 16 ans, susceptibles de devenir congolaises par l'effet du décret (les postulants et les enfants pouvant revendiquer le bénéfice de l'article 44 du code de la nationalité).

D'autre part, les postulants ne doivent jamais manquer de tenir informé, d'urgence, le ministre de l'intérieur, par vos soins, de leurs changements de résidence pendant la période qui s'écoule entre la transmission de leur dossier à ses services et leur naturalisation. Connaissant leur nouvelle adresse, il lui est possible d'éviter que l'ampliation de leur décret ne lui soit renvoyée en raison de leur fixation récente dans une préfecture autre que celle où leur requête a été instruite.

§ 2. — Moralité et assimilation :

Pour tout ce qui touche la moralité et l'assimilation, on peut affirmer que le bien-fondé de votre avis, donc à plus forte raison celui de la décision, dépend du soin avec lequel sont effectuées les enquêtes. Sans la réunion, avant leur rédaction, de divers documents dont la liste n'est pas limitative, mais qui, en principe, se retrouvent dans la plupart des dossiers, il est évident que vos rapports ne sauraient être complets et objectifs. Or, en ces matières, risque souvent d'entrer, si l'on n'y prend garde, un facteur d'appréciation personnelle trop important.

Il n'est pas inutile de souligner une nouvelle fois que la naturalisation congolaise n'est que la conséquence juridique d'un comportement conforme à l'intérêt national et déjà acquis, et que ce comportement conforme à l'intérêt national est, le plus souvent, après une résidence suffisamment longue par rapport à l'âge, l'exercice paisible d'un métier utile et le développement normal d'une vie familiale. Si le postulant dirige brillamment une importante industrie, ce n'est pas nier son courage ou son habileté que de noter néanmoins son comportement quotidien, et de replacer son titre le plus apparent dans le cadre normal des conditions d'assimilation et de moralité qui demeurent exigibles de tous. Le décret de naturalisation, en effet, statue pour l'avenir, et ouvre en quelque sorte un crédit au comportement honnête et stable du naturalisé. Or, c'est au premier chef la fusion avec la masse des Congolais dans les actes de la vie courante, la stabilité sociale et familiale, le respect de la réglementation, qui constitue la preuve de l'adoption du Congo comme nouvelle patrie par l'étranger considéré. Il ne saurait être question de réclamer au postulant des démonstrations de loyalisme, mais s'il en a donné des preuves spontanées dans des circonstances exceptionnelles et avec désintéressement, il est juste de lui en tenir compte. En règle générale cependant, l'enquête doit établir qu'il n'a pas troublé l'ordre public et qu'il a observé la neutralité politique : c'est bien le moins que puisse demander à un étranger le pays d'accueil. Les instruments de preuve de cette bonne moralité et de cette assimilation sont nombreux :

Ce sont tout d'abord les résultats des enquêtes effectuées dans les localités où l'intéressé a résidé depuis son arrivée en territoire congolais. Il convient actuellement de considérer, d'une part, que l'investigation doit remonter au moins à dix années, et, d'autre part, que le plus sûr est

d'enquêter sur les activités du postulant durant l'ensemble de son séjour sur notre territoire, sauf bien entendu lorsque la durée du passage dans une partie du territoire aura été trop brève pour que l'on puisse espérer y recueillir un renseignement utile.

Ce sont, en second lieu, les renseignements émanant des ministères, ou obtenus par l'intermédiaire de ceux-ci. Par exemple, l'avis des agents diplomatiques ou consulaires congolais, susceptibles d'être demandé au ministère des affaires étrangères, lorsque le postulant n'est que depuis peu au Congo, tout en remplissant les conditions légales de recevabilité de sa requête grâce à une exemption de stage, ou lorsque fixé au Congo depuis longtemps, il a dû ou doit se rendre à l'étranger fréquemment pour des raisons professionnelles ou familiales sans interrompre sa résidence sur notre territoire au sens de l'article 29 du code de la nationalité (l'adresse très précise où l'intéressé est, ou a été domicilié à l'étranger, adresse comportant, notamment, la région où se trouve la localité de résidence, doit être fournie au ministère des affaires étrangères en lettres capitales pour que votre consultation ait une suite utile).

Une certaine initiative vous appartient, pour la vérification de l'authenticité des pièces produites. Par contre, lorsque le postulant a été condamné, vous devez toujours demander au parquet compétent l'indication précise des textes en vertu desquels la décision est intervenue, ainsi qu'un résumé des faits reprochés. Les avis des organismes professionnels locaux (chambres de commerce, etc...) sont à joindre aux diplômes ou certificats fournis par l'intéressé lui-même, afin de permettre d'apprécier plus exactement l'honorabilité professionnelle et l'utilité sociale de la naturalisation du postulant.

A ce sujet, il convient de noter que lesdits organismes n'ont à porter un avis que sur la valeur professionnelle du postulant et sur l'intérêt éventuel de sa naturalisation quant au commerce local ou national. Vous n'avez donc pas à communiquer les résultats de vos propres enquêtes, et vos demandes d'avis doivent insister sur la nécessité d'une prompt réponse, même limitée à l'indication qu'en l'absence de renseignements suffisants aucun avis ne peut être formulé.

Le procès-verbal d'assimilation dont vous trouverez le modèle en annexe III, mérite fréquemment d'être précisé par un avis de l'administrateur plus particulièrement lorsque ce dernier n'a pas établi lui-même la « notice de renseignements ». Ce fonctionnaire m'apparaît, dans la plupart des cas, bien placé pour faire connaître l'opinion de la population sur les postulants et les réactions que provoquerait éventuellement leur naturalisation sur le plan local. C'est pourquoi j'attacherais le plus grand intérêt à ce que, dans toute affaire où vous vous trouverez en présence d'éléments contradictoires concernant la moralité, ou certains éléments de l'assimilation tel que le loyalisme, vous me communiquiez l'avis motivé de l'administrateur de la résidence du postulant, et, dans toute la mesure du possible, des résidences antérieures.

§ 3. — Bon état de santé :

L'acceptation par les médecins de leur mission est évidemment dans une large mesure question d'initiative de vos services.

Quant aux constatations médicales elles-mêmes, à mentionner sur le certificat réglementaire (voir annexe IV), et à la chronologie de leurs divers éléments, je crois devoir rappeler, malgré son caractère d'évidence, une règle essentielle :

Le document rédigé par le praticien n'est pas un certificat ordinaire à délivrer à l'intéressé, mais plus exactement une expertise réglementaire qui ne peut lui être remise et doit vous être adressée directement par le médecin commis.

Vos services doivent, enfin, fournir aux postulants peu fortunés, les indications nécessaires pour qu'ils supportent le moins de frais possible.

Section 4. — *Droits de sceau.*

Ces droits seront précisés par la suite.

Section 5. — *Notice de renseignements.**Rapport du préfet :*§ 1. — *Notice de renseignements :*

Le nombre relativement important de renseignements à recueillir sur les postulants me conduit à vous demander d'utiliser des notices imprimées, dont le modèle conforme à la législation en vigueur est annexé à la présente circulaire.

§ 2. — *Rapport du préfet :*

Le rapport de présentation du dossier réglementaire est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour éviter notamment que les avis qu'il formule sur les différents aspects de la recevabilité de la demande et de l'opportunité de la naturalisation soient contredits par les considérants qui les accompagnent ou par les informations résultant des pièces jointes.

Votre conclusion générale favorable ou défavorable au postulant doit se référer aux motifs précis qui l'on déterminée. Des demandes d'étrangers qui, sans avoir de titres exceptionnels, remplissent les conditions de recevabilité prévues par la loi et font l'objet de renseignements satisfaisants donnent lieu parfois à des avis défavorables motivés seulement par un « défaut d'intérêt ». Or, il y a lieu de considérer objectivement que lorsqu'une demande présente les critères obligatoires de recevabilité et l'un au moins des critères d'opportunité détaillés précédemment, elle présente a priori un intérêt normal.

Une large part d'initiative vous appartient dans la présentation matérielle de votre exposé. Vous noterez cependant que votre avis ne peut être considéré comme suffisamment motivé au sens des présentes instructions, et que les éléments déterminés de cet avis ne peuvent être qualifiés d'objectifs, sans qu'un paragraphe spécial à certains points essentiels se trouve dans tous vos rapports.

Parmi ces points essentiels, on peut noter la situation de famille exacte ; les mobiles ayant incité le postulant à déposer une demande ; la reconstitution de ses activités, spécialement en ce qui concerne les années d'hostilité ; la neutralité politique ; la justification des moyens réels d'existence ; les réactions prévisibles de l'opinion publique et les problèmes qui, sur le plan local pourraient inciter à prendre telle ou telle position.

Il est évident que les propositions qui servent de conclusion à vos rapports seront d'autant mieux suivies qu'elles prendront plus solidement appui sur les principes exposés dans la présente circulaire et sur des faits soigneusement contrôlés.

Section 6. — *Inventaire.*§ 1. — *Pièces obligatoires :*

1° Demande de naturalisation :

Requête sur papier libre, signée par le postulant et son épouse si celle-ci s'associe à la demande ;

2° Pièces d'état civil :

Actes de naissance des postulants et actes de mariage ou pièces authentiques pouvant en tenir lieu (les actes de naissance ne sont pas à produire si l'acte de mariage contient la date et le lieu de naissance des postulants).

Actes de naissances des enfants mineurs.

Actes de mariage ou de naissance au Congo des parents des postulants, en cas de demande de réintégration seulement.

Eventuellement, acte de décès du conjoint.

a) Au cas où le pétitionnaire serait dans l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'un de ces actes, il pourrait y être suppléé par tous autres documents officiels tels que : extrait de livret de famille, passeport, acte de baptême, acte de notoriété, etc...) ;

b) En cas de divergence entre les pièces de l'état civil, en donner l'explication ;

3° Copie des titres de séjour des membres étrangers de la famille.

Copie des documents établissant la nationalité congolaise, éventuelle des parents du postulant, de son épouse, de ses enfants ; renseignements sur les conditions dans lesquelles d'autres membres de la famille possèdent, le cas échéant, la nationalité congolaise ;

4° Situation militaire.

Avis de l'autorité militaire qualifié, en principe uniquement si l'intéressé ne produit pas de pièces militaires ;

5° Conduite et moralité.

Casiers judiciaires concernant les postulants âgés de moins de 21 ans, susceptibles de bénéficier du même décret. (Il y aurait intérêt à ce que vos services ne demandent ces documents aux autorités compétentes qu'au tout dernier moment, lorsque le dossier sera sur le point d'être transmis au ministère de l'intérieur.

En cas de condamnation, rapport du ministère public près la juridiction ayant prononcé la décision, résumant les faits reprochés et précisant les textes appliqués ;

6° Etat de santé.

Certificats médicaux établis sur papier libre par le médecin désigné par vos soins ;

7° Utilité sociale.

Certificat du dernier employeur mentionnant le salaire perçu et indiquant de façon très précise l'emploi occupé. Il y a lieu de noter la nature du diplôme possédé ou postulé, de préciser s'il s'agit d'un diplôme étranger ou congolais, d'Etat ou d'université, avec la date de son obtention, et d'indiquer les notes de scolarité.

Avis pour tous les étudiants, des chefs d'établissements d'enseignement et notes de scolarité.

Avis de la chambre de commerce, ou éventuellement, artisanale, si le pétitionnaire est commerçant ou artisan ;

8° Degré d'assimilation :

Procès-verbal d'assimilation (un par postulant).

Certificat de scolarité concernant les enfants.

Avis motivé des chefs de circonscription en cas de doute sur la moralité, le loyalisme ou la neutralité (voir ci-dessus section 3, § 2) ;

9° Procès-verbal de prestation du serment civique et de déclaration de renonciation à la nationalité d'origine ;

10° Photographies d'identité récentes concernant chacune des personnes âgées de plus de 16 ans, comprises dans la requête ;

11° Situation de fortune :

Bordereau de situation fiscale ou certificat de non-imposition délivré par le percepteur.

Relevé des salaires de la famille au cours du dernier trimestre, délivré par le ou les employeurs ;

12° Pièces d'enquête :

Rapport du préfet avec l'avis motivé sur la recevabilité de la demande et sur la suite qu'elle paraît devoir comporter. Le rapport du préfet fournira des renseignements sur les motifs de l'abstention de l'un des époux au cas où l'autre a seul demandé la naturalisation et indiquera si possible l'avis du mari lorsque la demande a été présentée par la femme seule.

Rapport des sous-préfets et maires des résidences depuis l'arrivée en territoire congolais.

Notice de renseignements. (Cette notice doit être remplie de façon très complète. Notamment, ne pas omettre d'indiquer les lieux et dates de naissance, au moins approximatifs, des parents du postulant.)

Avis divers, autres que ceux précisés dans les rubriques précédentes (et notamment avis des départements ministériels consultés).

§ 2. — Pièces facultatives :

1° Pièces d'état civil :

Actes de naissance ou de mariage des parents du conjoint congolais ;

Actes de naissance ou de mariage des parents du postulant.

2° Situation militaire :

Pièces concernant les fils et les gendres.

3° Résidences :

Certificats de résidences ;

Certificat légalisé du propriétaire.

4° Utilité sociale :

Certificats légalisés émanant d'anciens employeurs ;

Certificats constatant la valeur professionnelle du postulant, l'importance des inventions, l'utilité sociale de l'entreprise qu'il a créée ou qu'il dirige ;

Indication des distinctions obtenues.

5° Degré d'assimilation :

Copie des diplômes.

Section 7. — Formalités postérieures.

Votre rôle ne se trouve pas épuisé, tant s'en faut, par la constitution du dossier, et j'appelle tout spécialement votre attention sur un certain nombre de formalités postérieures à la clôture de votre rapport :

1° Dans le pli de transmission du dossier réglementaire au ministre de l'intérieur, doit se trouver une formule d'accusé de réception préparée par vos soins (voir annexe V), sur laquelle le ministre de l'intérieur portera le numéro d'enregistrement de l'affaire à la sous-direction des naturalisations, avant de vous en faire retour par mon entremise ;

2° Il y a intérêt à ce que vous fassiez figurer également dans votre envoi un inventaire du modèle donné par l'annexe IX, dont les rubriques correspondent grosso modo sous une forme simplifiée, à celles de la section 6 ci-dessus, mais présentées suivant l'ordre dans lequel les documents doivent parvenir au ministère de l'intérieur (ordre qui n'est plus celui de la constitution chronologique du dossier, mais celui le plus propice à l'examen par ses services) ;

3° Vous avez qualité pour délivrer au postulant, s'il vous en requiert, un certificat d'instance de naturalisation du modèle donné par l'annexe VI ;

4° Quand le décret de naturalisation intervenu, vous vous trouvez mis en possession de renseignements tels que s'ils avaient été connus plutôt de vos services, vous auriez sug-

géré de constater l'irrecevabilité de la requête, ou prononcé un rejet ou un ajournement, vous devez en tenir informé d'urgence le ministère de l'intérieur, afin de lui permettre, éventuellement, de faire annuler la naturalisation en application de l'article 65 du code de la nationalité ;

5° A plus forte raison, vous devez lui communiquer sans délai toute indication défavorable qui viendrait à votre connaissance après l'envoi du dossier réglementaire alors que la naturalisation n'est pas encore intervenue ;

6° Les statistiques que vous lui adresserez chaque trimestre, sous la forme donnée par l'annexe VII, doivent être établies avec le plus grand soin. A l'occasion de ce travail, vous pouvez utilement procéder à la mise à jour des affaires en suspens. Les demandeurs qui auront semblé se désintéresser de leur naturalisation en omettant de répondre aux convocations ou aux lettres, seront priés de dire s'ils entendent laisser classer sans suite leur affaire. Les demandes d'avis divers restées sans réponse seront rattachées. Les dossiers transmis au ministère depuis plus d'un an, et dans lesquels aucune diligence ne sera intervenue à votre connaissance, feront l'objet automatiquement d'une enquête complémentaire sérieuse, que vous m'adresserez avec des extraits récents du casier judiciaire concernant les postulants ;

7° Vous avez également qualité pour assurer la remise des ampliations individuelles des décrets aux naturalisés, et, le cas échéant, des pièces restituées ;

8° Enfin, vous ne devez jamais manquer de convaincre les naturalisés qui n'ont pas encore fait le nécessaire, de l'utilité de transformer leurs pièces de l'état civil étranger (et tout particulièrement leur acte de naissance, s'ils sont nés à l'étranger) en actes de l'état civil congolais par la transcription de la traduction desdits actes étrangers sur les registres des consuls du Congo compétents. Les intéressés sont à informer qu'ils doivent adresser leur demande de transcription au ministère des affaires étrangères, à Brazzaville.

Section VIII. — Reprises d'instances.

§ 1. — Cas de rejet :

Le postulant dont la demande de naturalisation a été rejetée, et qui souhaite la reprise de son affaire, doit m'adresser par votre intermédiaire les documents établissant les faits nouveaux invoqués. Votre rapport de transmission doit préciser si vous estimez que les prétentions de l'intéressé méritent de retenir l'attention.

Aussi longtemps que mes services ne vous ont pas donné de réponse, il convient que vous vous absteniez de constituer un nouveau dossier réglementaire, et le postulant ne peut, en aucune façon, demander la délivrance d'un nouveau certificat d'instance de naturalisation.

§ 2. — Cas d'ajournement :

Pour la reprise éventuelle d'une affaire, soit avant l'expiration du délai d'ajournement à temps, soit avant l'accomplissement de la condition imposée, il est procédé comme en cas de rejet.

Après l'accomplissement du délai ou réalisation de la condition, par contre, la procédure est celle d'une nouvelle demande non soumise à autorisation préalable, et instruite en la forme ordinaire.

§ 3. — Cas d'irrecevabilité :

Lorsqu'un postulant désire contester l'irrecevabilité portée à sa connaissance, il est également procédé comme en cas de rejet, au vu des éléments positifs fournis à l'appui de son recours gracieux. Mais, étant donné que, le plus souvent, cette revendication sur la recevabilité se situe peu après la notification, et qu'elle porte sur un point de droit relativement précis, il y a intérêt à joindre à votre rapport de transmission les pièces essentielles d'état civil et autres susceptibles d'avoir été restituées au postulant, de telle manière que, si la recevabilité vient en définitive à être constatée, le décret puisse être pris sans aucune instruction du fond.

Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques OPANGAULT.

ANNEXES

ANNEXE I
CERTIFICAT.

REPUBLIQUE DU CONGO

Direction ou Service

Il est certifié que M....., né à, le,
demeurant à, a déposé le, à,
une demande de naturalisation.

N.-B. — Le titulaire du présent certificat ne pourra être considéré comme « en instance de naturalisation » que du jour où, toutes les pièces réglementaires ayant été fournies à l'appui de sa demande, son dossier aura été transmis au ministère de l'intérieur.

Fait à, le

ANNEXE II

DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR L'ÉTRANGER EN INSTANCE DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION.

Le soussigné a l'honneur de :

Solliciter la naturalisation congolaise (sa réintégration dans la qualité de congolais) et d'affirmer, sous la foi du serment, sincères et véritables les renseignements ci-après le concernant :

I. — ETAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE

Nom et prénoms
Date et lieu de naissance
Nationalité
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, marié en noces (1) :
Date et lieu du mariage
Nom et prénoms du conjoint
Date et lieu de naissance du conjoint
Nationalité du conjoint
Date du décès du conjoint
Date du divorce ou de la séparation de corps et autorité qui l'a prononcé
Lieu de la résidence du conjoint
Nombre d'enfants vivants (légitimes et naturels, majeurs et mineurs)

A savoir :

NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE

II. — DOMICILE

Lieu du domicile actuel
Carte d'identité n° ou récépissé de demande de carte d'identité n°, délivré le
par ; valable du au
Précédents domiciles au Congo :

VILLES OU COMMUNES OU CIRCONSCRIPTIONS	ADRESSES COMPLETES	PROFESSIONS EXERCEES NOMS ET ADRESSES des employeurs	DUREE DES RÉSIDENCES

(1) Si l'intéressé a contracté plusieurs unions, ces renseignements devront être fournis pour chacune d'elles.
Domiciles antérieurs à l'étranger :

VILLES OU COMMUNES OU CIRCONSCRIPTIONS	ADRESSES COMPLETES	PROFESSION EXERCEES NOMS ET ADRESSES des employeurs	DUREE DES RÉSIDENCES

III. — SITUATION MILITAIRE

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère
 Durée du service effectif accompli à l'étranger
 Date d'incorporation Date de libération

IV. — ANTECEDENTS JUDICIAIRES

Antécédents judiciaires au Congo et à l'étranger :

D A T E DES CONDAMNATIONS	NATURE DES CONDAMNATIONS	M O T I F DES CONDAMNATIONS	JURIDICTION QUI A STATUÉ

Déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire
 Poursuites terminées par un non-lieu ou classées sans suite.....
 Déclarations au cas où l'intéressé n'a jamais été condamné :

Je, soussigné déclare ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne pas avoir subi de condamnation, soit au Congo, soit à l'étranger.

Fait à, le

(Signature) [2], [3],

(2) Si le postulant ne sait pas écrire, la déclaration est reçue par l'administrateur ou le commissaire de police.

(3) La signature sera précédée de la déclaration manuscrite suivante, écrite de la main du postulant : « J'affirme, sous la foi du serment, l'exactitude des renseignements ci-dessus donnés par moi ».

NOTA. — L'épouse doit rédiger une déclaration analogue sur feuille séparée.

ANNEXE III

MODE DE PROCÈS-VERBAL D'ASSIMILATION (INDIVIDUEL).

A, le

Par application de l'article 16 du décret du 2 novembre 1945, l'an
 et le, par devant nous, administrateur de..... a comparu

L'ayant interrogé sur son genre de vie, ses occupations, les milieux qu'il fréquente habituellement, son degré d'instruction, les établissements dont il a reçu l'enseignement, nous avons constaté, dans la mesure où nos moyens d'investigation nous l'ont permis, qu'il est parfaitement bien, assez bien, peu) assimilé par ses mœurs, son état d'esprit, ses sentiments et qu'il parle (couramment, correctement, passablement, difficilement) la langue officielle du Congo.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

ANNEXE IV

CERTIFICAT MÉDICAL DÉLIVRÉ POUR ÊTRE ANNEXÉ A UNE DEMANDE DE NATURALISATION.

REPUBLIQUE DU CONGO
 Naturalisations.

Je soussigné, docteur, médecin désigné par M. le préfet de
 pour l'examen du postulant à la naturalisation, résidant à, certifie avoir, le,
 examiné le nommé

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Nationalité

et procédé aux constatations consignées ci-dessous :

- § 1. — Le postulant est-il affligé d'une maladie chronique ou d'une infirmité grave ?
- § 2. — Le postulant est-il affligé d'un vice de constitution ?
- § 3. — A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose ? Sous quelles formes et à quel stade d'évolution ?
- § 4. — Est-il atteint de syphilis ? Est-elle en période contagieuse ? Quelles manifestations présente encore le malade ?

§ 5. — Est-il atteint d'une affection nerveuse ou mentale ? (dûment caractérisée)

OBSERVATIONS :

Avis favorable ou défavorable :

Fait à, le

Signature,

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.

§ 1 et § 2. — Au cas de réponse affirmative à l'une des deux premières questions, il conviendra de donner en « observations » toutes précisions utiles sur la gravité de l'infirmité ou du vice de constitution en précisant si le sujet peut néanmoins travailler régulièrement, et s'il n'est pas susceptible de devenir une charge ou un danger pour la collectivité.

§ 3 et § 4. — Dans tous les cas, le médecin devra faire procéder aux examens radioscopiques et sérologiques nécessaires, soit par un médecin spécialiste agréé à cet effet, si le demandeur peut et accepte d'en payer les frais, soit par un dispensaire ou laboratoire public ayant qualité pour effectuer gratuitement ces examens si l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter lesdits frais. Les résultats de ces examens complémentaires effectués par tous spécialistes ou dispensaires et laboratoires utiles devront être joints au présent certificat médical.

ANNEXE V

Numéro d'enregistrement :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BRAZZAVILLE

du dossier concernant la demande de d nommé

né.. à, le, adressé au ministère de l'intérieur par le préfet.

N.-B. — Numéro d'enregistrement à rappeler dans toute correspondance concernant ce dossier.

ANNEXE VI

PREFECTURE

Direction

Bureau ou Service

(Date)

CERTIFICAT

Il est certifié que le dossier réglementaire, en principe complet, de la demande de naturalisation de M..... né.. à, le, demeurant à a été transmis le, au ministère de l'intérieur à Brazzaville.

N.-B. — 1° Le titulaire du présent certificat est à considérer comme « en instance de naturalisation » à compter de ladite transmission. Il cessera de l'être du jour du prononcé éventuel du rejet, ou de l'ajournement de sa naturalisation, ou de la constatation de l'irrecevabilité de sa demande par le ministre de l'intérieur ;

2° La validité du présent certificat est, en tout état de cause, limitée à un an.

ANNEXE VII

MODÈLE DE STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES DEMANDES DE NATURALISATION.

Trimestre de 19

NOMBRE DES REQUETES	NOMBRE DES REQUETES EN INSTANCE A LA PRÉFECTURE	NOMBRE DES DOSIERS TRANSMIS AU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER au cours du trimestre

ANNEXE VIII
NATURALISATION - RÉINTÉGRATION.

PREFECTURE

Date

Nom :

Domicile : _____

NOMBRE DE PIECES OU NUMÉRO D'ORDRE	NOMENCLATURE DES PIECES DU DOSSIER
	Notice de renseignements.
	Accusé de réception du dossier.
	Rapport du préfet.
	Acte de naissance du postulant .
	Acte de mariage des postulants .
	Acte de naissance des enfants
	Copie des titres de séjour.
	Certificats de nationalité congolaise
	Pièces militaires.
	Requête.
	Déclaration sous la foi du serment .
	Photographies.
	Rapport des préfets des résidences antérieures .
	Avis des chambres de commerce ou des métiers
	Casier judiciaire.
	Sommiers judiciaires.
	Rapport du procureur de la République sur la condamnation.
	Procès-verbal d' assimilation .
	Copies de diplômes.
	Certificats de scolarité
	Certificat médical .
	Résultats des examens radioscopiques et sérologiques
	Certificats de résidences diverses .
	Certificats de travail .
	Bordereaux de situation fiscale .
	Certificat de non-imposition .
	Certificat de salaire
	Le présent inventaire

NUMERO D'ENREGISTREMENT

1° Préfecture

2° Au ministère

Le postulant a-t-il souscrit une précédente requête ?

DEMANDE DE NATURALISATION

Formée en vertu du code de la nationalité congolaise.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS.

Cette notice ne doit en aucun cas être communiquée au postulant. Elle ne doit contenir que des renseignements vérifiés par l'enquête.

CONFIDENTIELLE

I. — ETAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE

M A R I

F E M M E

Nom ..
 Prénoms ..
 Né à ..
 le ..
 Nationalité ..
 Profession ..
 Domicile ..
 Rue ..
 Séjourne-t-il régulièrement au Congo ? ..
 Marié le ..

Née le ..
 le ..
 Séjourne-t-elle régulièrement au Congo ? ..
 à (localité) ..

ENFANTS	NOMS ET PRÉNOMS (et du conjoint le cas échéant)	LIEU de NAISSANCE	DATE de NAISSANCE	NATIO- NALITE (1)	PROFES- SION	ADRESSE (2)	TITRE de SÉJOUR (3)
Enfants majeurs..							
Enfants mineurs..							

(1) S'ils sont Congolais, préciser les dispositions de notre loi en vertu desquelles ils ont acquis notre nationalité. Le cas échéant, date et numéro du décret de naturalisation, date de déclaration de nationalité et numéro d'enregistrement, et pour les acquisitions par mariage, date du mariage.
 (2) En ce qui concerne les enfants, indiquer s'ils vivent avec leurs parents. Dans le cas de la négative, indiquer l'adresse de la personne chez qui ils sont élevés.
 (3) Indiquez dans cette colonne par le mot « oui » ou par le mot « non », si les mineurs susceptibles d'être compris au décret de leurs parents séjournent ou non régulièrement au Congo.

I. — ETAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE

(1)	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	DATE de NAISSANCE	NATIO- NALITE	PROFES- SION	ADRESSE
PARENTS	Père du postulant					
	Mère du postulant					
	Père de la postulante					
	Mère de la postulante					
FRÈRES ET SŒURS	du postulant					
	de la postulante					

I. — RENSEIGNEMENTS

QUESTIONNAIRE	REPONSE	
	En ce qui concerne le postulant :	En ce qui concerne la postulante :

§ 1^{er} — Résidences au Congo ou à l'étranger.

Depuis quelle date le postulant réside-t-il,
d'une manière ininterrompue, au Congo ?

Y a-t-il fait de précédents séjours ?

Les postulants ont-ils versé à leur dossier
une liste détaillée de leurs résidences à
l'étranger, et de leurs résidences au Con-
go ?

Quelles professions successives y ont-ils exer-
cées depuis qu'ils se sont fixés dans notre
pays ?

Professions exercées à l'étranger (préciser
l'adresse des employeurs le cas échéant) ..

§ 2. — Conduite, moralité et loyalisme.

Sa conduite et sa moralité ont-elles donné
lieu à quelques observations ?

Jouit-il de la considération publique ?

(1) Répondre toujours complètement à ces questions, même lorsqu'un des conjoints est Congolais.

QUESTIONNAIRE	REPONSE	
	En ce qui concerne le postulant :	En ce qui concerne la postulante :
A-t-il fait l'objet — soit dans le département où il réside actuellement, soit dans les divers départements où il a successivement résidé — de mesures de police (refus de carte d'identité, refoulement, expulsion...), de condamnations ou de contraventions ?		
Les membres de la famille (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs) ont-ils fait l'objet de remarques du point de vue de la conduite, de la moralité, des antécédents judiciaires ? Ont-ils fait l'objet de mesures de police et notamment l'objet d'un arrêté d'expulsion ?		
Pour quels motifs a-t-il quitté son pays d'origine et les pays étrangers où il a résidé ? Pour quels motifs est-il venu au Congo ? ..		
Pour quels motifs sollicite-t-il sa naturalisation ?		
Entretien-t-il encore des rapports avec le pays dont il possède la nationalité et les pays étrangers où il a vécu ? Y a-t-il encore des intérêts et des attaches de famille ?		
Paraît-il avoir perdu tout espoir de retour dans son pays ?		
Ses enfants ou lui-même ont-ils rendu des services au Congo ?		
Quelle est son attitude politique ?		
Son loyalisme paraît-il assuré ? (Préciser le cas échéant, les preuves qu'il en a données.)		

QUESTIONNAIRE	REPONSE	
	En ce qui concerne le postulant :	En ce qui concerne la postulante :
Les membres de sa famille ont-ils fait l'objet de remarque au point de vue du loyalisme ou de l'attitude politique ?		
§. 3. — Situation militaire.		
S'il est né au Congo, pour quel motif n'a-t-il pas satisfait à notre loi sur le recrutement ?		
A-t-il satisfait à la loi militaire dans son pays d'origine ? S'il a été incorporé, spécifier les dates d'incorporation et la libération (préciser, le cas échéant, les motifs de réforme ou d'exemption)		
A-t-il été mobilisé pendant la guerre 1914-1918 ? Sous quels drapeaux ?		
A-t-il contracté un engagement volontaire au titre de l'armée française entre 1939-1945 ?		
A-t-il été incorporé ?		
A-t-il appartenu à une unité combattante ? A-t-il été blessé ? Cité ?		
Est-il actuellement apte au service militaire ?		
Ses fils, âgés de plus de 18 ans, paraissent-ils devoir être aptes au service militaire, lorsqu'ils auront atteint l'âge de la conscription ?		
Certains membres de sa famille ont-ils servi dans l'armée congolaise ? (Préciser lesquels.)		
Ses fils majeurs ou mineurs qui sont étrangers ont-ils satisfait à la loi militaire dans leurs pays d'origine ?		

QUESTIONNAIRE

REPONSE

En ce qui concerne le postulant :

En ce qui concerne la postulante :

Ses fils majeurs congolais ont-ils servi sous nos drapeaux ?

§ 4. — Degré d'assimilation.

Peut-il être considéré comme complètement assimilé à la population congolaise ? Dans le cas de la négative, indiquer le degré d'assimilation, en précisant si l'intéressé paraît susceptible d'une assimilation rapide.

A-t-il conservé ses coutumes nationales, ou a-t-il adopté nos usages ?

Comprend-il et parle-t-il couramment et de façon correcte la langue officielle du Congo ou ses dialectes ?

Fréquente-t-il habituellement des Congolais ou des Etrangers ?

Quel est son degré d'instruction ? A-t-il reçu tout ou partie de son instruction dans des écoles congolaises ? A-t-il obtenu des diplômes universitaires ? Lesquels ?

Ses enfants sont-ils assimilés ? Parlent-ils et comprennent-ils le français ? Vivent-ils dans un milieu congolais ? Fréquentent-ils ou ont-ils fréquenté les écoles congolaises ?

La naturalisation du ou des postulants aura-t-elle pour effet de créer une famille vraiment congolaise ?

Ses enfants majeurs, qui sont étrangers, désirent-ils être naturalisés ? Dans le cas de la négative, pour quels motifs refusent-ils de s'associer à la requête du postulant ? ..

QUESTIONNAIRE	REPONSE	
	En ce qui concerne le postulant :	En ce qui concerne la postulante :
§ 5. — <i>Utilité sociale.</i>		
1° Quelle est la valeur professionnelle du postulant ? Le patron qui l'occupe est-il satisfait de ses services ?		
2° Constitue-t-il en raison de ses aptitudes professionnelles un apport intéressant pour la collectivité ? (Préciser la nature de cet apport.)		
3° Y a-t-il pénurie de main-d'œuvre congolaise dans la spécialité du postulant ?		
4° Exerce-t-il une profession déjà encombrée ou susceptible de le devenir ?		
5° A-t-il exercé, soit au Congo, soit à l'étranger, des professions différentes ? Dans l'affirmative, préciser les motifs de ces changements		
6° A-t-il introduit au Congo une industrie, ou des inventions utiles ?		
7° Y-a-t-il créé des établissements industriels, commerciaux, agricoles ou autres ? Y a-t-il apporté des talents distingués ? ..		
8° A-t-il obtenu des distinctions honorifiques dans le domaine artistique, artisanal, commercial, agricole ou autre ?		
9° Est-il commerçant ou industriel ? Quelle est l'importance de l'établissement qu'il dirige, le nombre et la nationalité de ses ouvriers et employés ? La situation de ses affaires est-elle prospère ? Sa réputation au point de vue commercial est-elle bonne ? Son commerce ou son industrie présentent-ils un intérêt au point de vue national ou social ? (Préciser la nature de cet intérêt.)		

QUESTIONNAIRE	REPONSE	
	En ce qui concerne le postulant :	En ce qui concerne la postulante :
10° S'il s'agit d'un postulant exerçant pour son propre compte une profession libérale, commerciale, industrielle ou agricole : l'organisme professionnel régional compétent a-t-il émis un avis favorable ?		
§ 6. — Etat de santé.		
Jouit-il d'une bonne santé ?		
Est-il atteint d'infirmités ou de tares physiques ou mentales ?		
A-t-il subi une visite médicale, lors de son arrivée au Congo ou lors du renouvellement de sa carte d'identité ?		
Ses enfants sont-ils robustes et bien constitués ?		
§ 7. — Situation de fortune.		
Que lui rapporte sa profession ?		
Gain de la femme et, le cas échéant, gain des enfants qui résident avec lui ?		
A-t-il personnellement de la fortune ? Est-il propriétaire d'immeubles ou de fonds de commerce ? Quelle en est la valeur approximative ?		
Quel est le montant de son loyer, de sa patente et de ses contributions ? Le revenu déclaré par lui correspond-il à sa manière de vivre ?		
Paie-t-il régulièrement ses impôts ? Quelles sont ses charges ?		
§ 8. — Observations.		
Consigner ci-contre les observations et renseignements qui, ne trouvant pas leur place dans le questionnaire précédent, paraîtront devoir être portés à la connaissance du ministère suivant les espèces		

Fait à, le 19..
 Désignation et signature de l'autorité
 qui a établi la présente notice :

Vu par le préfet :
 Signature,

CIRCULAIRE n° 747 du 31 juillet 1961.

DECLARATIONS EN VUE DE DECLINER, DE REPUDIER ET RENONCER A REPUDIER LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE ET DU DECRET N° 78 DU 29 JUILLET 1961

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles essentielles en cette matière et de mettre à la disposition des magistrats compétents une série de modèle des déclarations qu'ils seront appelés à recevoir.

SECTION I.

Dispositions d'ordre général.

Les déclarations sont reçues suivant l'organisation judiciaire de la circonscription soit par le juge d'instance, soit par le juge de section, soit par le président du tribunal de grande instance, soit par un magistrat par lui délégué (article 95 du code) sur papier timbré et en quadruple exemplaire.

Il convient de préciser qu'une déclaration est dite reçue lorsqu'elle est rédigée par le magistrat compétent sur la demande et en présence du déclarant ou sur la production d'une procuration spéciale et authentique.

Elle constitue par elle-même un acte solennel et authentique dont la rédaction doit être particulièrement soignée.

Un exemplaire est aussitôt adressé au parquet. L'article 59 du code de la nationalité dispose en effet que toute déclaration de nationalité doit être sous peine de nullité enregistrée au parquet du tribunal de grande instance, c'est-à-dire selon le cas, mais obligatoirement soit à Brazzaville, soit à Pointe-Noire. Cet exemplaire portant le numéro d'enregistrement du parquet est expédié dans les meilleurs délais au ministère de la justice de Brazzaville.

Cependant il faut noter que si les conditions exigées par la loi pour la validité de la déclaration ne sont pas remplies, le procureur de la République doit refuser l'enregistrement de la déclaration et retourner au juge d'instance la déclaration en lui faisant connaître les raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de procéder à l'enregistrement demandé. En cas de difficulté sérieuse les procureurs de la République ou les juges d'instance saisiront la chancellerie.

Dans les 15 premiers jours de l'année le registre des déclarations de nationalité de l'année précédente est adressé au ministère de la justice, après avoir été repertorié soigneusement par liste alphabétique.

En ce qui concerne les règles de la capacité en matière de déclaration de nationalité, il convient de suivre la loi civile ou la coutume applicable au déclarant.

SECTION II.

Déclaration en vue de décliner ou de répudier la nationalité congolaise.

§ 1^{er}. — Déclaration souscrite par l'épouse étrangère d'un Congolais.

La femme étrangère qui épouse un congolais devient congolaise de plein droit sous réserve qu'elle ait résidé cinq ans avec son mari au Congo. Mais cette résidence commune au Congo n'est prise en considération que du jour où le mariage a été déclaré à l'Etat-civil.

Jusqu'à l'expiration de ce délai la femme étrangère peut décliner la qualité de congolaise (article 18 et 19) :

La déclaration à souscrire est du modèle 1.

Une expédition de l'acte de mariage doit toujours être jointe à cette déclaration.

§ 2. — Déclaration souscrite par un enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) et dont l'autre auteur est étranger et né à l'étranger.

Cet enfant est congolais. Mais la loi lui réserve le droit de répudier, dans sa vingt et unième année, la nationalité congolaise (article 9 1°).

La déclaration à souscrire est du modèle 2.

§ 3. — Déclaration souscrite par un enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre étranger, né à l'étranger.

Cet enfant est congolais, mais il peut répudier sa qualité de congolais dans sa vingt et unième année (article 9, 2°) ou avant le 1^{er} janvier 1963 (article 100).

La déclaration à souscrire est du modèle 3.

§ 4. — Déclaration souscrite par un enfant né au Congo de parents inconnus. « Se reporter au § 3 de la section 3 ».

Il s'agit d'un cas d'espèce qui sera rarissime dans la pratique. Dans l'hypothèse où un enfant désirerait faire une déclaration alors qu'il se trouverait dans ce cas précis, il y aurait lieu de consulter immédiatement la chancellerie.

§ 5. — Déclaration souscrite par un individu né au Congo de parents étrangers nés à l'étranger.

S'il a depuis l'âge de 16 ans sa résidence habituelle au Congo, cet enfant devient congolais à sa majorité pourvu qu'à cette date il ait encore sa résidence au Congo. Cependant il peut, dans sa vingt et unième année ou avant le 1^{er} janvier 1963, suivant le cas, décliner la nationalité congolaise qui lui est attribuée par l'article 20 (article 21).

La déclaration à souscrire est du modèle 4.

SECTION III.

Déclaration en vue de renoncer à répudier la nationalité congolaise.

§ 1. — Enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) dont l'autre auteur est étranger et né à l'étranger.

Cet enfant est celui visé au paragraphe 2 de la section 2 de la présente circulaire. Il a outre la faculté de répudier la nationalité congolaise, celle de renoncer à répudier cette qualité.

Cependant s'il est âgé de moins de dix-huit ans il doit être, suivant la loi civile ou la coutume qui le régit autorisé ou représenté par la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou des droits assimilables (article 14).

La déclaration à souscrire est du modèle 5 ou du modèle 6 ou 7 suivant qu'il s'agit d'un mineur de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans autorisé ou représenté.

§ 2. — Enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre, étranger, né à l'étranger.

C'est le cas envisagé au paragraphe 3 de la section 2 de la présente circulaire. Mêmes observations qu'au paragraphe premier de la section 3

Les déclarations à souscrire sont des modèles 8, 9 ou 10.

§ 3. — Enfant né au Congo de parents inconnus.

C'est l'hypothèse du § 4 de la section 2, mais qui sera normalement plus fréquente sous l'angle de la renonciation. C'est le cas d'un enfant qui, à l'origine, n'est rattaché par aucun lien légal de filiation à ses auteurs mais dont la filiation vient par la suite à être établie à l'égard d'un étranger né à l'étranger.

La déclaration à souscrire est suivant l'âge des modèles 11, 12 ou 13.

MODELE I.

Déclaration en vue de décliner la qualité de Congolais
(application de l'article 19 du code de la nationalité congolaise)

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présentée la dame demeurant à, née à, le, de nationalité, laquelle nous a déclaré qu'étant mariée avec M., né à, le, de nationalité congolaise, et le mariage ayant été inscrit sur les registres de l'état civil de, à la date du, les époux étant au surplus résidant au Congo depuis (résidence inférieure à 5 ans depuis l'inscription du mariage) elle entendait décliner la qualité de congolaise conformément aux dispositions de l'article 19 du code de la nationalité congolaise.

A l'appui de sa déclaration, la dame nous a remis :

- 1° Son acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2° Son acte de mariage ou un extrait de la déclaration du mariage à l'état civil ;
- 3° (Si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'inscription du mariage à l'état civil indication des pièces établissant que les époux n'ont pas cinq ans de résidence commune au Congo) ;

4° Un certificat en bonne et due forme, délivré par les autorités du pays dont elle se réclame établissant qu'elle est considérée comme la nationale de ce pays et attestant que la femme conserve, conformément à sa loi nationale, sa propre nationalité malgré son mariage avec un étranger, dans l'hypothèse où elle refuse volontairement d'acquérir la nationalité de son mari.

Documents qui seront annexés à la déclaration qui sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de pour être enregistrée au parquet, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) la déclarante et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau et signature :

(1) Si la déclarante ne sait signer, il en est fait mention et elle appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE II

Déclaration en vue de répudier la qualité de Congolais
(par application de l'article 9 premièrement
du code de la nationalité congolaise)

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté, né à, le, résidant à

Lequel nous a déclaré qu'étant né le d'un père congolais (ou d'une mère congolaise son autre auteur étant de nationalité et né à l'étranger, il entendait répudier la qualité de congolais que lui confère l'article 9 premièrement du code de la nationalité congolaise.

A l'appui de sa demande, le nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou le jugement supplétif de cet acte) ;
- 2° Les actes de naissance de ses parents (ou les jugements supplétifs en tenant lieu) ;
- 3° Un certificat de nationalité congolaise concernant son père (ou sa mère) ;
- 4° Un certificat en bonne et due forme délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de pour être enregistrée au parquet, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Le déclarant a, en outre, affirmé :

Que son père et sa mère survivants (ou, d'une façon générale, le parent dont il suit par filiation la nationalité), n'ont pas été naturalisés ou réintégrés durant sa minorité ;

Qu'aucune déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudiation qu'il exerce aujourd'hui n'a été souscrite antérieurement, soit par lui-même, soit en son nom, par son représentant légal ;

Qu'il n'a contracté aucun engagement dans l'armée ou qu'il n'a pas participé aux opérations de recrutement de l'armée, sans opposer son extranéité.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance de, après lecture faite.

Sceau et signature :

(1) Si le déclarant ne sait signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE III

Déclaration en vue de répudier la qualité de congolais.

(par application de l'article 9, 2° du code de la nationalité congolaise)

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté, né à, le, résidant à

Lequel nous a déclaré qu'il était né d'un auteur né au Congo, son autre auteur étant de nationalité et né à l'étranger et qu'il entendait répudier la nationalité congolaise en vertu de l'article 9 du code de la nationalité.

A l'appui de sa demande, M. nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou un jugement supplétif de cet acte) ;
- 2° Les actes de naissance de ses parents ou les jugements supplétifs de ces actes ;

3° Un certificat en bonne et due forme délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de, pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Le déclarant nous a, en outre, affirmé :

Que son père et sa mère survivants (ou d'une façon générale le parent dont il suit par filiation la nationalité), n'ont pas été naturalisés ou réintégrés durant sa minorité.

Qu'aucune déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudiation n'a été antérieurement souscrite soit par lui-même, soit en son nom par son représentant légal.

Qu'il n'a contracté aucun engagement dans l'armée ou qu'il n'a pas participé aux opérations de recrutement de l'armée sans opposer son extranéité.

Ont signé (1) le déclarant et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE IV

Déclaration en vue de décliner la qualité de congolais.

(par application de l'article 21 du code de la nationalité congolaise)

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté M. (profession), résidant à, né à, née à le, né à, le et de, le lequel nous a déclaré qu'étant né au Congo, de parents étrangers nés à l'étranger, il voulait décliner la qualité de congolais, en vertu de l'article 21 du code de la nationalité congolaise.

A l'appui de sa demande, le nous a remis :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Les actes de naissance de ses père et mère ou les jugements supplétifs de ces actes ;

3° Un certificat en due forme délivré par les autorités du pays dont il se réclame établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour y être enregistrée au parquet, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Le déclarant nous a, en outre, affirmé qu'il n'a contracté aucun engagement dans l'armée ou qu'il n'a pas opposé son extranéité pour participer aux opérations de recrutement de l'armée.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE V

Déclaration en vue de renoncer éventuellement à se prévaloir de la faculté de répudiation, prévue par l'article 9, 1° du code de la nationalité.

PREMIER CAS. — Mineur de plus de 18 ans (ou majeur déclarant ayant le 1^{er} janvier 1963 plus de 18 ans).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le, résidant à, né à, le, de, né à, le et de, de nationalité congolaise née à, le résidant à

Lequel nous a déclaré que voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais, qu'il tient de sa naissance, il renonce au droit que lui confère l'article 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité (ou avant le 1^{er} janvier 1963, s'il s'agit d'un majeur).

A l'appui de sa demande, le nous a remis :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Les actes de naissance de ses parents ou les jugements supplétifs de ces actes ;
- 3° Un certificat de nationalité congolaise concernant l'un des auteurs.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE VI

Déclaration en vue de renoncer éventuellement à se prévaloir de la faculté de répudiation, prévue par l'article 9, 1° du code de la nationalité congolaise.

DEUXIÈME CAS. — Mineur âgé de moins de 18 ans, mais suffisamment grand pour agir de son propre chef (pratiquement à partir de 15 ans environ).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le, résidant à, né à, le, de, né à, le et de, née à, le

Lequel nous a déclaré que, voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce, avec l'autorisation de M. né à, le de et de personne investie de la puissance paternelle ou de droits assimilables, à son égard, au droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le nous a remis :

1° (Indication des pièces prouvant l'exercice par la personne donnant l'autorisation des prérogatives de la puissance paternelle ou de droits assimilables telles que jugement de garde d'enfant ou de divorce, certificat administratif établissant un lien de parenté et énonçant la règle coutumière) ;

2° L'acte de naissance du déclarant ;

3° Un certificat de nationalité congolaise concernant l'un des auteurs ;

4° L'acte de naissance de l'autre parent.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance pour y être enregistré, l'acte étant considéré comme non avenu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant, son représentant légal et nous juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant et le représentant légal ne savent pas signer, ils en ont fait mention et ils apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

MODELE VII

Déclaration en vue de renoncer éventuellement à se prévaloir de la faculté de répudiation, prévue par l'article 9, 1° du code de la nationalité congolaise.

TROISIÈME CAS. — Mineur de moins de 18 ans n'étant pas encore assez grand pour agir de son propre chef (pratiquement mineur âgés de 15 ans).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté M. né à, le de nationalité résidant à, lequel nous a déclaré qu'exerçant les droits de la puissance paternelle (ou des droits assimilables) il représentait le mineur né le, à, de et de

Et que voulant, bien qu'il soit encore mineur, lui assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce, au nom de celui-ci, au droit que lui confère l'article 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, M. nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité congolaise concernant l'un de ses auteurs ;

3° Un extrait d'acte de naissance de l'autre auteur (ou un jugement supplétif de cet acte) ;

4° (Indication des pièces prouvant l'exercice par le représentant du mineur de la puissance paternelle ou de droits équivalents).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non avenu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE VIII

Déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudier la qualité de congolais.

(application des dispositions de l'article 9 deuxièmement du code de la nationalité congolaise.)

PREMIER CAS. — Mineur de plus de 18 ans (ou majeur déclarant avant le 1^{er} janvier 1963).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le, né à, le de, né à, le et de, née à, le (profession), lequel nous a déclaré que voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce au droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise, de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité (ou avant le 1^{er} janvier 1963 s'il s'agit d'un majeur).

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissance de ses parents (ou les jugements supplétifs de ces actes).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non avenu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE IX

Déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudier la qualité de congolais.
(application des dispositions de l'article 9 deuxièmement du code de la nationalité congolaise.)

DEUXIÈME CAS. — Mineur âgé de moins de 18 ans mais suffisamment grand pour agir de son propre chef (pratiquement à partir de 15 ans environ).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le sieur, né à, le, de, né à, le et de, née à, le résidant à

Lequel nous a déclaré que, voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais, qu'il tient de sa naissance, il renonce avec l'autorisation de M., né à, le, personne investie de la puissance paternelle ou de droits assimilables.

A l'appui de sa demande, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° (Indication des pièces prouvant l'exercice par la personne donnant l'autorisation des prérogatives de la puissance paternelle ou de droits assimilables, telles que jugement de garde d'enfant, certificat administratif établissant un lien de parenté et énonçant la règle coutumière, etc...);

3° Acte de naissance des parents (ou les jugements supplétifs de ces actes).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non avenu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant, son représentant légal et nous, juge d'instance après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant et le représentant légal ne savent signer, ils en ont fait mention et ils apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

MODELE X

Déclaration en vue renoncer à se prévaloir de la faculté de répudiation prévue par l'article 9 deuxièmement, du code de la nationalité congolaise.

TROISIÈME CAS. — Mineur de moins de 18 ans, n'étant pas encore assez grand pour agir de son propre chef (pratiquement mineur âgé de moins de 15 ans).

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté M., né à, le, résidant à, il exerce les droits de puissance paternelle ou des droits assimilables sur la personne du mineur, né à, le

de et de et que voulant, bien qu'il soit encore mineur, lui assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce au nom de celui-ci au droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise, de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° Les actes de naissance des parents des mineurs (ou les jugements supplétifs de ces actes) ;

3° Indication des pièces prouvant l'exercice par le représentant des prérogatives de la puissance paternelle ou de droits assimilables telles que jugement de garde d'enfant, certificat administratif établissant la parenté et énonçant la règle coutumière, etc...).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non avenu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (1) le déclarant et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

(1) Si le déclarant et le représentant légal ne savent signer, ils en ont fait mention et ils apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

MODELE XI

Déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise.

(application de l'article 9 troisièmement du code de la nationalité.)

PREMIER CAS. — Mineur de plus de 18 ans.

L'an, et le du mois de, par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le sieur, né à, le, de, né à, le qui n'était primitivement rattaché à ses auteurs par aucun lien légal de filiation et dont par la suite la filiation a pu être établie à l'égard de susnommé lequel nous a déclaré que voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce au droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou jugement supplétif de cet acte) ne faisant mention d'aucune filiation (1) ;
- 2° Nouvel acte de naissance de l'intéressé faisant état de sa filiation à l'égard d'un étranger né à l'étranger ;
- 3° Certificat en due forme délivré par les autorités du pays de l'auteur établissant l'extranéité de cet auteur ;
- 4° Acte de naissance de l'auteur (ou jugement supplétif de cet acte).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (2) le déclarant et nous, juge d'instance de après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

- (1) Si de l'acte de naissance le plus récent il résulte qu'antérieurement à une date donnée la filiation de l'enfant n'était pas établie à l'égard de ses parents, cet acte suffit. De même cet acte peut être suppléé par toute pièce telle que jugement d'où ce fait ressort.
- (2) Si le déclarant ne sait signer, il en est fait mention et il appose l'empreinte de son pouce gauche.

MODELE XII

Déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise.

(application de l'article 9 troisièmement du code de la nationalité.)

DEUXIÈME CAS. — Mineur âgé de moins de 18 ans, mais suffisamment grand pour agir de son propre chef (pratiquement à partir de 15 ans environ).

L'an et le du mois de par devant nous juge d'instance de, s'est présenté le sieur, résidant à, né à, le, de, né à, le et de, née à, le

lequel nous a déclaré que voulant s'assurer définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce avec l'autorisation de M., né à, le de et de personne investie à son égard de la puissance paternelle ou de droits assimilables du droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou jugement supplétif de cet acte) ne faisant mention d'aucune filiation (1) ;
- 2° Nouvel acte de naissance de l'intéressé faisant état de sa filiation à l'égard d'un étranger né à l'étranger ;
- 3° Certificat en due forme délivré par les autorités du pays de l'auteur établissant l'extranéité de cet auteur ;
- 4° Acte de naissance de l'auteur (ou jugement supplétif de cet acte).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (2) le déclarant, son représentant légal et nous, juge d'instance de, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

- (1) Si de l'acte de naissance le plus récent il résulte qu'antérieurement à une date donnée la filiation de l'enfant n'était pas établie à l'égard de ses parents; cet acte suffit. De même cet acte peut être suppléé par toute pièce telle que jugement d'où ce fait ressort.
- (2) Si le déclarant et le représentant légal ne savent pas signer, ils en ont fait mention et ils apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

MODELE XIII

Déclaration en vue de renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise.

(application de l'article 9, troisièmement du code de la nationalité)

TROISIÈME CAS. — Mineur âgés de moins de 18 ans et n'étant pas encore assez grand pour agir de son propre chef (pratiquement mineur âgé de moins de 15 ans).

L'an et le du mois de par devant nous juge d'instance de, s'est présenté M., né à, le, de nationalité, résidant à, lequel nous a déclaré qu'exerçant la puissance paternelle (ou des droits assimilables sur la personne du mineur, né à, de et de et que voulant, bien qu'il soit encore mineur, lui assurer

définitivement la qualité de congolais qu'il tient de sa naissance, il renonce au nom de celui-ci au droit que lui confèrent les articles 9 et 14 du code de la nationalité congolaise de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou jugement supplétif de cet acte) ne faisant mention d'aucune filiation (1) ;
- 2° Nouvel acte de naissance de l'intéressé faisant état de sa filiation à l'égard d'un étranger né à l'étranger ;
- 3° Certificat en due forme délivré par les autorités du pays de l'auteur établissant l'extranéité de cet auteur ;
- 4° Acte de naissance de l'auteur (ou jugement supplétif de cet acte).

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au parquet du tribunal de grande instance de pour y être enregistrée, l'acte étant considéré comme non venu en l'absence de cette formalité.

Ont signé : (2) le déclarant, son représentant légal et nous, juge d'instance, après lecture faite.

Sceau du tribunal d'instance :

- (1) Si de l'acte de naissance le plus récent il résulte qu'antérieurement à une date donnée la filiation de l'enfant n'était pas établie à l'égard de ses parents, cet acte suffit. De même cet acte peut être suppléé par toute pièce telle que jugement d'où ce fait ressort.
- (2) Si le déclarant et le représentant légal ne savent pas signer, ils en ont fait mention et ils apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

*Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES OPANGAULT.*

Brazzaville, le 31 juillet 1961.

INSTRUCTION N° 748

OBJET

Certificats de nationalité congolaise.

1. — La présente instruction adressée au procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, a pour objet de mettre au point la procédure qui doit être suivie pour la délivrance des certificats de nationalité congolaise par les magistrats compétents et de leur donner un formulaire pratique établi en conformité de la législation actuelle.

Section 1. — Observations d'ordre général.

2. — 1. — *Caractères du certificat de nationalité.* — Les magistrats compétents ne doivent pas perdre de vue que le certificat de nationalité constitue un moyen de preuve pratique de la nationalité congolaise évitant de recourir à une instance judiciaire, mais dépassant la portée d'un simple avis administratif, puisqu'il fait foi, aux termes de l'article 96 du code de la nationalité congolaise, jusqu'à preuve du contraire. Au surplus, il met toujours son titulaire en position de défendeur devant les tribunaux, dans l'hypothèse où la nationalité congolaise de l'intéressé fait l'objet d'une contestation (article 86).

Aussi, en contre-partie, le législateur a-t-il exigé :

1° Que l'intéressé rapporte la preuve de sa nationalité devant le magistrat de la même façon que devant les tribunaux judiciaires ;

2° Que le certificat de nationalité congolaise exprime, comme le ferait un jugement, les éléments de fait et de droit nécessaires pour permettre d'en contrôler la régularité (article 96 précité). Ce contrôle est exercé soit administrativement par les services de la chancellerie (article 97), soit par les tribunaux judiciaires (articles 73 et suivants).

3. — Des modèles annexés à la présente circulaire englobent toutes les hypothèses dans lesquelles les juges pourront, en principe, délivrer des certificats de nationalité sans consultation préalable de la chancellerie comme il sera exposé à la section 5. J'attacherai donc un prix tout particulier à ce que les magistrats s'y conforment désormais d'une manière absolue.

4. — Dans tous les cas que ne prévoit pas ce formulaire, le juge compétent devra en référer à la chancellerie avant la délivrance du certificat de nationalité, et il ne pourra établir ce certificat que dans les conditions ayant fait l'objet des instructions spéciales qui lui seront données en réponse.

5. — II. — *Rôle personnel du juge.* — Le certificat de nationalité congolaise doit être établi par le juge lui-même. S'il ne lui est pas interdit de se faire assister de son greffier, le magistrat demeure seul responsable de la rédaction d'un document dont l'établissement relève de sa propre compétence.

6. — III. — *Référence du code de la nationalité.* — J'attire votre attention et celle des juges compétents sur la nécessité de faire référence aux articles du code de la nationalité congolaise.

7. — IV. — *Personnes décédées.* — Des difficultés ont parfois été soulevées par certains magistrats pour établir un certificat de nationalité congolaise au nom d'une personne décédée.

Le certificat de nationalité congolaise étant un mode légal de constatation de la qualité de congolais, rien ne s'oppose à ce qu'il soit établi au nom d'une personne décédée et délivré aux héritiers du *de cujus*.

8. — V. — *Refus de délivrance.* — Le refus d'établir un certificat de nationalité congolaise est susceptible d'un recours hiérarchique à la chancellerie. D'autre part, il est toujours loisible à l'intéressé de se pourvoir devant les tribunaux, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du code de la nationalité congolaise.

En conséquence, tous refus de délivrer un certificat de nationalité doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée si la décision en est prise par le magistrat de sa propre autorité.

Lorsque le refus est opposé conformément aux instructions contenues dans une dépêche de la chancellerie, une copie de cette dépêche doit être remise au pétitionnaire (ou un extrait précisant les motifs du refus).

9. — VI. — *Contrôle de la chancellerie.* — J'insiste sur le fait que la chancellerie, qui possède seule le contrôle des certificats de nationalité congolaise (article 97 du code de la nationalité congolaise) a seule qualité pour donner aux juges des instructions tendant à la délivrance ou au refus d'un certificat de nationalité congolaise, les lettres émanant d'une autre autorité, quelle qu'elle soit, ne peuvent avoir trait qu'à l'existence d'une condition légale dont la preuve se trouve en la possession de cette autorité (existence d'une naturalisation, d'une déclaration, d'un engagement dans l'armée, d'un titre de séjour étranger, etc...) et ne s'auraient, en aucun cas, si la nationalité de l'intéressé y est indiquée, constituer autre chose qu'un simple avis laissant entiers le pouvoir d'appréciation et la responsabilité du juge compétent.

Section 2. — Compétence.

10. — 1. — *Compétence d'attribution.* — Elle est exclusivement réservée par la loi au juge d'instance et à son défaut,

au président du tribunal de grande instance ou à un juge délégué par lui, ou encore au juge de section.

Tout document qui émanerait, quel que soit son intitulé, d'une autre autorité, ne saurait constituer un certificat de nationalité congolaise et participer, en conséquence, à la force probante reconnue par la loi à celui-ci. Nul texte réglementaire, nulle circulaire administrative ne saurait aller à l'encontre d'une disposition légale formelle.

11. — II. — *Compétence territoriale.* — Elle n'est déterminée par aucun texte. D'autre part, la délivrance d'un certificat de nationalité congolaise n'est pas un acte juridictionnel, mais l'exercice d'une attribution administrative. Il n'est donc pas possible d'appliquer en l'espèce, d'une manière littérale tout au moins, les dispositions relatives à la compétence territoriale des juridictions.

S'inspirant toutefois de ces dispositions, il conviendra de s'en tenir aux règles suivantes :

1° Est compétent le juge du domicile ou de la résidence du pétitionnaire ;

2° Si celui-ci n'a au Congo, ni domicile ni résidence, est compétent le juge de son dernier domicile ou de sa dernière résidence ;

3° S'il n'a jamais eu au Congo ni domicile ni résidence, le juge du lieu d'origine des ascendants dont il tient la nationalité congolaise est compétent pour la délivrance du certificat, après consultation préalable de la chancellerie ;

4° Personnes décédées. Le magistrat compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Le certificat de nationalité portera mention du nom et de la qualité de la personne à qui il aura été remis.

Section 3. — Portée du code de la nationalité congolaise.

12. — I. — *Dans le temps.* — Il est de principe qu'une loi constitutive de droits et d'obligations n'a pas d'effet rétroactif. Le code de la nationalité déroge expressément à ce principe (articles 98, 99 et 100).

En effet, comment eût-il pu en être autrement ? Si la loi n'avait pas expressément prévu qu'elle régissait même les individus nés avant cette date, seuls les enfants à naître après sa publication auraient pu se réclamer de la qualité de congolais.

A. — Nationalité congolaise attribuée à la naissance à titre de nationalité d'origine.

Cette loi en outre rétroagit au 15 août 1960, date de la proclamation de l'indépendance de la République du Congo, de telle sorte que les individus nés avant cette date qui remplissent les conditions définies par la loi sont réputés être devenus congolais non à compter de la publication du code de la nationalité, mais à partir du 15 août 1960.

B. — Nationalité congolaise acquise après la naissance.

Pour l'application du titre II de la loi, c'est-à-dire pour l'acquisition de la nationalité congolaise il sera tenu compte, si elles se poursuivent, des situations personnelles antérieures au 15 août 1960. Ainsi s'exprime l'article 98.

Un exemple permettra de mieux saisir la portée de ce texte :

Une Gabonaise a épousé coutumièrement en 1957 un Congolais. Le mariage a été inscrit sur les registres de l'état civil gabonais, le 1^{er} janvier 1958. Le ménage est venu résider au Congo le 1^{er} juin 1958 et y réside encore. En vertu des dispositions qui précèdent il sera tenu compte à cette épouse de sa situation personnelle antérieure au 15 août 1960, c'est-à-dire que réunissant les conditions prévues par l'article 18 pour prescrire la nationalité congolaise depuis le 1^{er} juin 1958, c'est à partir de cette date et non du 15 août 1960 que se décomptera le délai de cinq ans d'épreuve fixé par ledit article 18 et toutes choses égales d'ailleurs elle aura définitivement acquis la nationalité congolaise le 1^{er} juin 1963, sauf si elle décline cette nationalité (article 19) ou si le Gouvernement s'oppose à cette acquisition (article 22).

Nationalité congolaise perdue après la naissance.

Aucune disposition de la loi ne permet pour la perte ou la déchéance de la nationalité congolaise de tenir compte des situations antérieures. Seules les situations postérieures au 15 août 1960 pourront être prises en considération.

13. — *Objet du certificat.* — Le certificat de nationalité congolaise doit rendre compte de la situation exacte de son

titulaire et indiquer, dans les cas d'acquisition de la nationalité congolaise, la date à laquelle cette acquisition s'est réalisée. Toutefois, l'établissement de la situation exacte du pétitionnaire peut, dans certaines hypothèses, nécessiter d'assez longs délais pour réunir les pièces indispensables (nationalité congolaise « jure sanguinis » lorsqu'un ou plusieurs ascendants sont nés à l'étranger par exemple).

Il conviendra d'envisager la situation sous son angle le plus simple et qui nécessite pour le pétitionnaire le minimum de dérangement. C'est ainsi, en ce qui concerne la nationalité à titre originaire, qu'il sera infiniment plus facile de dire que l'intéressé est Congolais comme né au Congo d'un père et d'une mère nés au Congo, plutôt que d'établir qu'il est né d'un père et d'une mère congolais.

14. — D'autre part, dans les cas urgents et lorsqu'il est constant que l'intéressé peut être reconnu Congolais en vertu d'une autre disposition légale dont les conditions sont établies ou faciles à établir, le magistrat compétent peut lui remettre un certificat de nationalité congolaise visant cet autre texte.

Exemple : Pierre déclare être né à Dolisie le 15 juillet 1940 de parents congolais nés à l'étranger. S'il est établi que Pierre devenu majeur le 15 juillet 1961 remplit les conditions prévues par l'article 20 du code, c'est-à-dire qu'il avait sa résidence effective au Congo et s'il a eu depuis l'âge de 16 ans sa résidence habituelle au Congo, le juge d'instance en s'assurant que le nom du pétitionnaire ne figure pas sur la liste des personnes ayant décliné la nationalité congolaise pourra lui remettre rapidement un certificat visant l'article 20.

Ce procédé ne doit toutefois être utilisé qu'en cas d'urgence motivée et à titre provisoire en attendant que la situation exacte du pétitionnaire soit définitivement établie.

Section 4. — Constatation de l'existence des conditions légales.

§ 1. — Remarque d'ordre général.

15. — La détermination de la nationalité congolaise résulte de faits ou d'actes juridiques.

Les premiers sont le plus souvent la naissance et la résidence. Les seconds sont, soit des actes juridiques concernant l'état de la personne (mariage) soit des actes juridiques propres au droit de la nationalité qu'ils soient positifs et manifestes (déclaration, naturalisation) ou que la constatation de leurs défaut constitue une présomption légale (non répudiation).

L'individu qui ne peut établir sa qualité de congolais que « jure sanguinis » se heurterait à une preuve diabolique si l'article 90 n'était venu à son secours.

En vertu de cet article il est admis à rapporter la preuve de ladite qualité en justifiant par la possession d'état :

1° La qualité de congolais du ou des ascendants à condition que lui-même jouisse de la possession d'état de Congolais.

Il faut donc :

a) La preuve de la possession d'état de congolais du pétitionnaire ;

b) La preuve de la possession d'état de congolais du ou des auteurs qui lui transmettent « jure sanguinis » la nationalité congolaise ;

c) La preuve du lieu de la filiation existant entre le pétitionnaire et son ou ses auteurs congolais, lequel lieu peut encore être établi par la possession d'état.

Traditionnellement la possession d'état se déduit de trois éléments :

1° *Nomen* — le nom. — Si le pétitionnaire a un nom congolais ce sera déjà un indice de sa nationalité, étant bien observé que non seulement cet indice est absolument insuffisant à lui seul pour déterminer la possession d'état de congolais et qu'au surplus la possession d'un nom étranger particulièrement s'il est français ou célèbre ne constitue nullement une preuve que l'individu porteur de ce nom est ou n'est pas Congolais.

2° *Tractatus*. — C'est au sens étroit, la manière dont on a été élevé ou éduqué mais il faut y englober la coutume qui vous régit, le mode de vie, les fréquentations et tout ce qui dans le comportement peut faire présumer chez le requérant la qualité de congolais.

3° *Fama*. — C'est la renommée. De notoriété publique on sait que tel ou tel individu est Congolais. Le pétitionnaire pourra fournir un certificat de notoriété établi dans les formes définies à l'article 2 du décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 sur les demandes de naturalisation.

D'une manière générale, toutes pièces permettant de corroborer les dires du requérant pourront être fournies par lui, sauf à être examinées et pesées à leur juste valeur par le juge d'instance. Au nombre de ces pièces on peut citer :

a) Celles d'où résulte la preuve de l'accomplissement du service militaire ou civique congolais ;

b) Les procès-verbaux établis par l'autorité administrative compétente aux fins d'établir :

a) L'identité du pétitionnaire et celle de ses auteurs ;

b) La qualité d'originaire du Congo et les éléments sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour considérer qu'il est « jure sanguinis » originaire du territoire national avec notamment les références aux monographies consultées.

Il est fait observer au passage qu'en ce qui concerne les ascendants décédés avant le 15 août 1960 la possession d'état de national ou de sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo est considérée comme équivalente à la possession d'état de congolais ;

c) Une carte d'électeur, laquelle pourra éventuellement permettre de distinguer par exemple un Lari originaire d'une rive du Congo et même né à l'étranger d'un Lari originaire de la rive opposée même s'il est né à Brazzaville ;

d) Une carte d'identité qui, très subsidiairement, à défaut d'autres pièces d'état civil, pourra faire la preuve de l'identité du pétitionnaire ;

e) Les actes de naissance du requérant et de ses auteurs ou tous autres actes d'état civil prouvant un lien avec le Congo.

En outre et si toutes ces pièces ne paraissent pas suffisantes, une enquête sur ce point pourra être demandée par le juge au ministère public ou ordonnée directement par lui quand il exerce en même temps les attributs du procureur de la République dans son ressort.

L'article 97 exige que le juge de paix constate expressément l'existence ou la réunion de ces éléments de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité.

Les modèles de certificats qui se trouvent dans le formulaire ci-annexé sont établis pour constater dans chaque hypothèse l'existence de ces conditions. C'est pourquoi la rédaction des certificats de nationalité ne devra pas s'en écarter.

§ 2. — Remarques particulières.

A. — 16. — *Actes de l'état civil*. — La production des actes de l'état civil servant à établir la naissance au Congo ou la filiation ne soulève aucune difficulté. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le juge d'instance se contente de la présentation des livrets de famille, lorsqu'ils sont apparemment tenus et établis d'une façon régulière.

D'autre part, il n'est pas nécessaire, notamment pour les ascendants, d'exiger dans tous les cas la production de leur acte de naissance, si un acte de mariage ou de décès contenant l'état civil exact de l'intéressé peut être représenté plus facilement.

Il sera suppléé aux actes d'état civil par des jugements en tenant lieu rendus dans les conditions habituelles.

B. — 17. — *Résidence*. — La résidence habituelle visée aux articles 20, 24 est un stage d'assimilation qui peut faire l'objet d'une large interprétation. Cette question a déjà été abordée dans ma circulaire sur les naturalisations. Je précise que, sans qu'il soit nécessaire d'exiger obsolument une présence ininterrompue pendant le délai d'épreuve il est tout de même indispensable que le séjour au Congo revête un caractère habituel qui permette de le considérer comme permanent.

Pour la preuve de la résidence et du stage les pétitionnaires peuvent apporter toutes pièces justificatives : quittances de loyer ou d'assurances, certificats de travail, visas figurant sur les passeports, certificats de résidence délivrés par l'autorité administrative compétente, actes de naissance des enfants, en ce qui concerne la résidence de la femme mariée, extraits des rôles des contributions qui constituent

des présomptions souvent suffisantes de la présence sur le territoire national.

Il est à remarquer, qu'en application de l'article 2, l'autorisation de séjour est toujours nécessaire.

Or, pour satisfaire aux obligations et conditions requises par les lois relatives au séjour des étrangers au Congo, il faut être régulièrement autorisé par l'autorité compétente à résider, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour régulier, quelle qu'en soit la durée. Cette condition est suffisante.

C. — 18. — Enfin, il est à noter qu'il existe des preuves préconstituées propres au droit de la nationalité (décret ou déclaration). — Dans les cas où le seul point à vérifier est l'existence ou la non existence d'un décret ou d'une déclaration, le ministère de l'intérieur a qualité pour confirmer cette existence ou cette non existence, exclusivement dans les hypothèses prévues par les articles 63, 87 et 88 du code de la nationalité congolaise, ainsi qu'il sera exposé dans la section 5.

Il est bien entendu que la réponse de ce département correspond uniquement et exclusivement aux indications prévues par les articles énumérés ci-dessus et qu'elle ne constitue en aucun cas l'autorisation ou le refus de délivrer un certificat de nationalité congolaise.

D. — 19. — *Filiation*. — Le code ne distingue pas entre la filiation paternelle et la filiation maternelle, entre les filiations légitime, naturelle, adoptive ou la légitimation adoptive. Ce sont donc toutes ces filiations qui entrent en ligne de compte quand l'attribution de la nationalité est faite à raison de la filiation.

Ainsi que cela a déjà été noté plus haut, la preuve de la filiation par la possession d'état est admise (article 90). Ce sont toujours les trois éléments ci-dessus rappelés qui sont pris en considération appliqués cette fois-ci à la filiation au lieu de l'être à la nationalité.

E. — 20. — *Etrangère mariée à un Congolais*. — La femme étrangère ne devient pas Congolaise du seul fait que son mariage ait été contracté avec un Congolais.

Deux conditions sont nécessaires :

1° Le mariage doit avoir été inscrit sur les registres de l'état civil. Il importe peu d'ailleurs que cette inscription ait été faite à l'étranger ou au Congo ;

2° Les époux doivent avoir cohabité pendant cinq ans au Congo (article 18).

Il s'agit évidemment d'un délai d'épreuve. Le bénéfice de la nationalité congolaise ne pouvant être accordé à l'épouse étrangère d'un Congolais que si le mariage a des chances de durer. Or tant que l'étrangère n'a pas vécu avec son mari au Congo on ignore si elle pourra s'adapter aux modes de vie congolais. La survivance du mariage pendant cinq ans en est un gage.

Il convient de remarquer que n'entre dans le calcul du délai d'épreuve de cinq ans que la résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil. La résidence commune au Congo antérieurement à cette inscription n'est pas prise en considération.

De même, le temps passé hors du Congo avec ou sans son mari par l'épouse étrangère d'un Congolais dont le mariage a été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'épreuve. Par contre, les séjours successifs au Congo peuvent fort bien se cumuler.

F. 21. — *Majorité*. — La majorité en matière de nationalité a été fixée à vingt et un ans accomplis (article 3). Temporairement des difficultés se présenteront dans la pratique du fait que la date de naissance fixée par le jugement supplétif d'acte de naissance sera indiquée assez souvent d'une manière approximative. On considérera donc que la formule « né vers 1942 » équivaut à « né en 1942 » et l'individu « né vers 1942 » ne sera donc réputé majeur qu'au 31 décembre 1963.

Section 5. — Mode d'établissement des certificats de nationalité congolaise.

22. — En application de l'article 97 le contentieux de la nationalité appartient à la chancellerie.

Les juges trouveront, annexés à la présente instruction, un formulaire avec ses tables.

23. — Le principe est donc, ainsi qu'il a été indiqué :

1° Que les juges peuvent délivrer de leur propre autorité le certificat sur les justifications qui sont produites chaque fois qu'un des modèles du formulaire correspondra exactement à la situation de l'intéressé, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas ;

2° Que dans toutes les hypothèses qui ne correspondent pas exactement à l'un des différents modèles, la consultation préalable de la chancellerie est obligatoire.

24. — Les modèles sont groupés de telle sorte que la consultation rapide des tables donne immédiatement la formule qui doit être employée.

Le premier groupe comprend les différentes hypothèses d'attribution de la qualité de congolais à la naissance pour les individus nés d'un (ou des deux) auteurs congolais et les individus nés au Congo.

Le deuxième groupe comprend les différentes hypothèses d'attribution de la qualité de congolais après la naissance autrement que par le mariage ou par l'effet d'accords internationaux.

Le troisième groupe concerne la situation des femmes mariées.

Le quatrième groupe, cité pour mémoire, concerne les cas d'application des traités et accords internationaux dans lesquels le magistrat peut délivrer de sa propre autorité, un certificat de nationalité. Des additifs à la présente instruction seront établis au fur et à mesure que des accords internationaux interviendront. Il n'y en a encore aucun à la date de la présente instruction.

Section 6. — *Frais d'établissement des certificats de nationalité congolaise.*

24. — Ce sont les droits de greffe fixés par la délibération n° 52/115 (J. O. A. E. F. 1952, page 1352) et qui s'élèvent actuellement à cent soixante-dix francs C.F.A.

Section 7. — *Dispositions finales.*

25. — *Registre d'ordre.* — Il sera tenu dans chaque tribunal d'instance ou dans chaque section ou tribunal de grande instance, ou, à défaut, dans chaque circonscription administrative, un registre, où il sera pris note de tous les certificats de nationalité qui auront été délivrés.

Un numéro d'ordre sera affecté à chaque certificat et sera obligatoirement reproduit sur celui-ci.

Un modèle est joint en annexe ; seront mentionnés sur ce registre :

1° Le numéro d'ordre du certificat et la date de délivrance ;

2° L'état civil et l'adresse de la personne à qui le certificat a été délivré ;

3° Le texte appliqué ;

4° Les pièces produites ;

5° Le cas échéant, les diligences effectuées par le juge (consultation à la chancellerie, demande d'attestation au ministère de l'intérieur ou de renseignements à une autorité administrative, etc...).

26. — *Annexes.* — A la présente circulaire sont annexés :

ANNEXE I

1° Un modèle du registre d'ordre dont la tenue est prescrite au n° 25 ci-dessus.

ANNEXE II

Les modèles-types de certificats de nationalité congolaise concernant des personnes régies par les textes applicables au Congo.

ANNEXE III

1° Un modèle de consultation de la chancellerie ;

2° Un modèle de demande d'attestation au ministère de la justice ou de l'intérieur ;

3° Un modèle de demandes de renseignements à l'autorité administrative.

Fait à Brazzaville, le

*Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques OPANGAULT.*

ANNEXE I
MODELE DU REGISTRE D'ORDRE

NUMERO D'ENREGISTREMENT	DATE de DÉLIVRANCE	ETAT CIVIL et ADRESSE	TEXTE APPLIQUÉ	PIECES PRODUITES ET RENSEIGNEMENTS demandés (1)

(1) a) Si des renseignements ont été demandés, indiquer la date de la réponse et l'autorité de qui elle émane : Réponse du émanant de l'intérieur, préfet ou chancellerie ;
b) Si les renseignements ont été obtenus par la consultation des listes diffusées par le ministère de l'intérieur, indiquer le tome et la page ; pour le *Journal officiel* indiquer l'année et la page.

ANNEXE II

MODELES DE CERTIFICATS DE NATIONALITE CONGOLAISE

PREMIER GROUPE.

Individus nés d'un (ou des deux auteurs congolais) et individus nés au Congo et Congolais dès leur naissance.

MODÈLE A. — Pétitionnaire né d'un père et d'une mère Congolais.

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou indication des pièces justifiant de la possession d'état d'enfant de et de);

2° (Indication des pièces justifiant de la possession d'état de congolais)

3° (Indication des pièces ayant servi à établir la possession d'état de congolais des auteurs ou s'ils sont décédés avant le 15 août 1961, celle de nationaux ou sujets français originaires du territoire du Moyen-Congo)

Que M., demeurant à, né à, le de, né à, le et de, née à

le (ou dont la filiation a été établie à l'égard de et de) est Congolais en vertu des articles 7 et 90 du code de la nationalité comme né d'un père et d'une mère Congolais.

Sceau et signature :

MODÈLE B. — Pétitionnaire soit mineur, soit majeur mais demandant un certificat de nationalité avant le 1er janvier 1963 et né d'un père Congolais ou d'une mère Congolaise (et dont l'autre parent est étranger ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre parent).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou indication des pièces justifiant de la possession d'état d'enfant de);

2° (Indication des pièces justifiant de la possession d'état de congolais)

3° Acte de naissance de l'auteur étranger (éventuellement) ;

4° (Indication des pièces ayant servi à établir la possession d'état de congolais de l'auteur ou s'il est décédé, la possession d'état national ou sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo)

Que M., demeurant à, né à, le de, né à, le et de, née à

le (ou dont la filiation a été établie à l'égard de) est Congolais en vertu des articles 9, 1° et 90 du code de la nationalité comme étant né d'un père (ou d'une mère) Congolais. Toutefois l'intéressé possédera la faculté de répudier la nationalité congolaise :

- (s'il s'agit d'un majeur, jusqu'au 31 décembre 1962) ;
(s'il s'agit d'un mineur, dans l'année qui précédera sa majorité).

Sceau et signature :

MODÈLE C. — Pétitionnaire né au Congo dont l'un des auteurs est Congolais et l'autre né au Congo.

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire ou jugement supplétif de cet acte ;

2° (Au cas où l'acte de naissance ne fait pas état du lien de filiation à l'égard de l'auteur congolais : indication des pièces justifiant de la possession d'état d'enfant de);

3° Indication des pièces justifiant la possession d'état de congolais)

4° (Indication des pièces ayant servi à établir la nationalité congolaise de l'un des auteurs ou s'il est décédé avant le 15 août 1960, la possession d'état de national ou sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo)

5° Acte de naissance de l'auteur né au Congo ou jugement supplétif de cet acte :

M., demeurant à, né à, le de M., né à, le dont d'autre part la filiation à l'égard de

M. a été établie est Congolais en vertu des articles 8 (1° ou 2°) et 90 du code de la nationalité : Comme étant né (d'un père Congolais et d'une mère née au Congo) ; (d'un père né au Congo et d'une mère Congolaise).

Sceau et signature :

MODÈLE D. — Pétitionnaire né au Congo d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo.

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire ou jugement supplétif de cet acte ;

2° Acte de naissance du père ou jugement supplétif de cet acte ;

3° Acte de naissance de la mère ou jugement supplétif de cet acte.

M., né à, le, de, né à,
le et de, née à, le (ou dont la filiation a été
établie à l'égard de) est Congolais en vertu de l'article 8, 3° du code de la nationalité comme
étant né d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo.

Sceau et signature :

MODÈLE E. — Pétitionnaire soit mineur, soit majeur mais demandant un certificat de nationalité avant le 1^{er} janvier 1963, né au Congo, dont l'un des auteurs né au Congo (et dont l'autre parent est étranger né à l'étranger ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre auteur).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou jugement supplétif de cet acte) ;

2° Actes de naissance des parents ou jugements supplétifs de ces actes.

Que M., né à, le, de,
né à, le, et de, née à,
le (ou dont la filiation a été établie à l'égard de) est Congolais en vertu de
l'article 9, 2° du code de la nationalité comme étant né d'un père (ou d'une mère) né au Congo. Toutefois, l'intéressé
possédera la faculté de répudier la nationalité congolaise :

(s'il s'agit d'un majeur, jusqu'au 31 décembre 1962) ;

(s'il s'agit d'un mineur, dans l'année qui précède sa majorité).

Sceau et signature :

MODÈLE F. — Modèles de certificat de nationalité à utiliser seulement après le 31 décembre 1962.

1° Pétitionnaire majeur dont l'un des auteurs est Congolais (et dont l'autre parent est étranger ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre auteur).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou indication des pièces justifiant de la possession d'état de) ;

2° Indication des pièces justifiant de la possession d'état de congolais)

3° (Indication des pièces ayant servi à établir la possession d'état de congolais de l'auteur ou, s'il est décédé avant le 15 août 1960, la possession d'état de national ou sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo)

4° Lettre de M. le ministre de la justice n° en date du attestant que le pétitionnaire n'a répudié la nationalité congolaise ni au cours de sa 21^e année, ni avant le 1^{er} janvier 1963.

Que M., demeurant à, né à, le,
de, né à, le (ou dont la filiation a été établie à l'égard
de) est Congolais en vertu des articles 9, 1° et 90 du code de la nationalité congolaise comme
étant né d'un père (ou d'une mère) congolais et comme n'ayant répudié la nationalité congolaise ni dans sa 21^e année,
ni avant le 1^{er} janvier 1963.

Sceau et signature :

2° Pétitionnaire majeur né au Congo dont l'un des auteurs est lui-même né au Congo (et dont l'autre parent est étranger, né à l'étranger ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre auteur).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de, certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou jugement supplétif de cet acte) ;

2° Acte de naissance de l'auteur né au Congo (ou jugement supplétif de cet acte) ;

3° Lettre de M. le ministre de la justice n°, du attestant que M.
n'a pas répudié la nationalité congolaise ni au cours de sa 21^e année, ni avant le 1^{er} janvier 1963.

Que M., née à, le, de

né à , le et de , née à , le
(ou dont la filiation à l'égard de M. a été établie) est Congolais en vertu de l'article 9, 2° du code de la nationalité, comme étant né au Congo d'un père, lui-même (ou d'une mère elle-même) né au Congo et comme n'ayant répudié la nationalité congolaise ni au cours de sa 21^e année ni avant le 1^{er} janvier 1963.

Sceau et signature :

MODÈLE G. — Pétitionnaire ayant renoncé à la faculté de répudiation de la nationalité congolaise et né d'un père ou d'une mère Congolais (et dont l'autre parent est étranger né à l'étranger , ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre auteur).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de certifie sur le vu des pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance du pétitionnaire (ou indication des pièces justifiant la possession d'état d'enfant de) ;
- 2° Indication des pièces justifiant la possession d'état de Congolais) ;
- 3° (Indication des pièces ayant servi à établir la possession d'état de congolais de l'auteur ou, s'il est décédé avant le 15 août 1960, de national ou sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo) ;
- 4° Lettre de M. le ministre de la justice n° en date du

Que M. demeurant à , né à , le
de , né à , le et de née à
le (ou dont la filiation a été établie à l'égard de) est Congolais en vertu des articles 9, 1° et 90 du code de la nationalité ; comme étant né d'un père (ou d'une mère) Congolais.

M. a perdu la faculté que lui conférait ce texte de répudier la nationalité congolaise par déclaration souscrite le devant le juge d'instance de en vertu de l'article (déclaration enregistrée sous le n°).

Sceau et signature :

MODÈLE H. — Pétitionnaire ayant renoncé à la faculté de répudiation de la nationalité congolaise né au Congo d'un père (ou d'une mère) né au Congo (et dont l'autre parent est étranger né à l'étranger ou dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre auteur).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de certifie sur le vu des pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance du pétitionnaire ou jugement supplétif de cet acte ;
- 2° Acte de naissance de l'auteur né au Congo (ou jugement supplétif de cet acte) ;
- 3° Lettre de M. le ministre de la justice n° en date du

Que M. , né à , le , de
né à , le et de , née à , le
(ou dont la filiation a été établie à l'égard de) est Congolais en vertu de l'article 9, 2° du code de la nationalité comme étant né d'un père (ou d'une mère) né au Congo.

M. a perdu la faculté que lui conférait ce texte de répudier la nationalité congolaise par déclaration souscrite le devant le juge d'instance de en vertu de l'article (déclaration enregistrée sous le n°).

Sceau et signature :

MODÈLE I. — Pétitionnaire né au Congo de parents légalement inconnus.

1° Pétitionnaire qui n'est rattaché à ses auteurs par aucun lien légal de filiation.

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de certifie, sur le vu de l'acte de naissance de l'intéressé (ou jugement supplétif de cet acte) :

Que M. , demeurant à , né à , le
qui n'est rattaché à ses auteurs par aucun lien légal de filiation est Congolais en vertu de l'article 9, 3° du code de la nationalité. Toutefois il possèdera la faculté de répudier cette nationalité dans sa 21^e année si sa filiation vient à être établie à l'égard d'un étranger né à l'étranger.

2° Pétitionnaire dont la filiation viendrait à être établie par la suite à l'égard d'un étranger né à l'étranger :

Le juge d'instance de certifie sur le vu des pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance de l'intéressé (ou jugement supplétif de cet acte) ne faisant mention d'aucune filiation) [1] ;
- 2° Nouvel acte de naissance de l'intéressé faisant état de sa filiation à l'égard d'un étranger ;
- 3° Acte de naissance de l'auteur (ou jugement supplétif de cet acte) ;
- 4° Certificat en due forme délivré par les autorités du pays de l'auteur établissant l'extranéité de l'auteur.

Que M. , demeurant à , né à , le
qui n'était rattaché à ses auteurs par aucun lien légal de filiation mais dont la filiation a été par la suite établie à l'égard d'un étranger, est Congolais en vertu de l'article 9, troisièmement du code de la nationalité congolaise.

Toutefois, M. possèdera la faculté de répudier la nationalité congolaise au cours de sa 21^e année.

Sceau et signature :

(1) Si de l'acte de naissance le plus récent il résulte qu'antérieurement à une date donnée la filiation de l'enfant n'était pas établie à l'égard de ses parents, cet acte suffit. De même cet acte peut être suppléé par toute pièce, telle qu'un jugement d'où ce fait ressort.

DEUXIÈME GROUPE.

Nationalité congolaise acquise après la naissance autrement que par le mariage ou par effet d'accords internationaux.

MODÈLE A. — Pétitionnaire né au Congo et devenu Congolais par l'effet de la résidence au Congo depuis l'âge de 16 ans jusqu'à sa majorité (modèle à n'utiliser que postérieurement au 31 décembre 1962).

N° du registre d'ordre.

Le juge d'instance de certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé ou jugement supplétif de cet acte ;

2° Acte de naissance de ses parents (ou pièces indiquant leur état civil) ;

3° (Indication des pièces justifiant la résidence habituelle de 5 ans et de la résidence à la majorité)

4° Lettre de M. le ministre de la justice n° en date du

5° Titre de séjour (ou à défaut lettre du préfet de en date du).

En effet, la preuve a été rapportée :

1° Que M. est né à, le, de parents étrangers nés à l'étranger ;

2° Qu'il avait au Congo sa résidence habituelle depuis l'âge de 16 ans ;

3° Qu'il avait au Congo sa résidence lorsqu'il a atteint sa majorité ;

4° Qu'il était titulaire à cette date d'une autorisation de séjour (en préciser la nature) délivrée le valable du au

5° Qu'il n'a décliné la nationalité congolaise ni au cours de sa 21^e année, ni avant le 1^{er} janvier 1963.

Sceau et signature :

MODÈLE B. — Pétitionnaire naturalisé congolais ou réintégré par décret.

N° du registre d'ordre

Le juge d'instance de certifie, sur le vu des pièces suivantes :

Ampliation du décret du *Journal officiel* du ou à défaut lettre de M. le Ministre de l'intérieur du que M. demeurant à né à

le à été naturalisé Congolais (ou réintégré dans la nationalité congolaise) par décret du

Sceau et signature :

MODÈLE C. — Pétitionnaire devenu Congolais par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité congolaise par l'un de ses auteurs :

1° Acquisition de la nationalité congolaise « jure soli » :

N° du registre d'ordre

Le juge d'instance de certifie, sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé ;

2° (Indication des pièces justifiant de l'acquisition par l'ascendant de la nationalité congolaise) que M. demeurant à né à le a acquis la nationalité congolaise en vertu de l'article 44 du code de la nationalité par l'effet collectif attaché à la résidence à majorité.

Sceau et signature :

2° Naturalisation et réintégration :

N° du registre d'ordre

Le juge d'instance de certifie, sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé ou jugement supplétif de cet acte (ou indication des pièces justifiant la possession d'état d'enfant de

2° Ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration de l'ascendant (ou *Journal officiel* du , lettre de M. le Ministre de l'intérieur n° en date du

Que M. demeurant à né à le a acquis la nationalité congolaise en vertu de l'article 44 du code de la nationalité par l'effet collectif de la nationalité (ou de la réintégration).

Sceau et signature :

TROISIÈME GROUPE

Femmes mariées :

REMARQUE. — Dans tout certificat de nationalité délivré en égard à la qualité d'épouse d'un Congolais, il doit être indiqué que le mari est Congolais et dans quelles conditions, en se référant au modèle approprié.

En conséquence, lorsqu'une femme d'origine étrangère parce que mariée à un congolais, sollicite un certificat de nationalité congolaise, ce document devra contenir, en se référant aux modèles appropriés :

1° La preuve de la nationalité congolaise du mari ;

2° La preuve de la nationalité congolaise de la femme.

MODÈLE UNIQUE. — Pétitionnaire mariée à un Congolais après cinq ans de résidence commune au Congo, depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil.

N° du registre d'ordre

Le juge d'instance de certifie, sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de mariage de l'intéressé ;

2° (Indication des pièces ayant servi à établir la nationalité du mari)

3° (Indication des pièces justifiant la résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage à l'état civil)

4° Titre de séjour ou attestation préfectorale en tenant lieu et correspondant au temps de résidence défini au 3° ;

5° Lettre de M. le Ministre de la justice n° en date du que la dame demeurant à née à le a acquis la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 18 du code de la nationalité par l'effet de son mariage avec un Congolais. Lequel mariage a été inscrit le sur les registres de l'état civil de (indiquer la ville, le département ou la région et le pays) et de sa résidence commune au Congo avec son époux pendant cinq ans (ajouter « et plus », s'il y a lieu).

En effet :

1° M. son mari possède la nationalité congolaise en vertu de (indiquer, en se référant au modèle approprié, les conditions dans lesquelles le mari est Congolais) ;

2° La date était titulaire pendant sa résidence au Congo d'autorisations de séjour régulières sur le territoire congolais ;

3° Elle a résidé au Congo avec son époux du au puis du au et à soit en tout cinq ans (éventuellement ajouter « et plus ») de résidence commune au Congo ;

4° Il n'a été trouvé aucune trace d'une déclaration à son nom en vue de décliner la nationalité congolaise ;

5° Le délais d'opposition du Gouvernement est expiré depuis le et il n'a été fait aucune opposition.

Sceau et signature :

QUATRIÈME GROUPE
Accords internationaux :

Les modèles des certificats constatant l'acquisition de la nationalité congolaise en vertu d'accords internationaux seront publiés au fur et à mesure que de tels accords seront passés. A la date de la présente circulaire il n'en existe encore aucun.

ANNEXE III
MODELE DE CORRESPONDANCE
AVEC LA CHANCELERIE, LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

MODELE A.

OBJET. — Demande d'avis (consultation) à la chancellerie.

Tribunal d'instance de

Le juge d'instance de

A Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Brazzaville,

M demeurant à, m'a saisi d'une demande de certificat de nationalité au nom de

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir recueillir l'avis de la chancellerie sur la nationalité des personnes désignées ci-dessous.

Nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1° De la personne au nom de qui le certificat de nationalité congolaise est à établir :

2° De ses parents (approximativement du moins) avec indication de la date et du lieu de leur mariage :

Date et lieu du mariage de l'intéressé et de son inscription sur les registres de l'état civil

Nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1° Du conjoint :

2° De ses parents (au moins approximativement) avec indication de la date et du lieu de leur mariage :

L'Intéressé prétend posséder la nationalité congolaise dans les conditions suivantes
(exposé de la prétention du demandeur et, le cas échéant, du point qui soulève une difficulté).

MODELE B. — (En double exemplaire, l'original et une copie).

OBJET. — Demande d'attestation au Ministère de l'intérieur.

Tribunal d'instance de

Le juge d'instance de

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Conformément aux dispositions de l'article du code de la nationalité congolaise, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître s'il existe aux archives du ministère de l'intérieur un dossier de :

Naturalisation ;

Réintégration ;

Opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise :

Libération des liens d'allégeance.

Au nom de né à, le, de

né à le et de née à

le, marié à le avec

née à le

Le cas échéant, je vous serais obligé de préciser :

La date du décret de naturalisation ;

La date du décret de réintégration ;

La date du décret d'opposition ;

La date du décret de la libération des liens d'allégeance. !

MODELE C.

OBJET. — Demande d'attestation au ministère de la justice.

Tribunal d'instance de

Le juge d'instance de

A Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Brazzaville,

Conformément aux dispositions de l'article du code de la nationalité congolaise, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître s'il existe aux archives du ministère de la justice un dossier de :

Déclaration de nationalité

Au nom de né à, le, de

né à le et de, née à

le, marié à le avec

....., née à le

Le cas échéant, je vous serais obligés de préciser :

La date et numéro d'enregistrement de la déclaration.

MODELE D.

OBJET. — Demandes de renseignements à l'autorité administrative.

1° Mariage d'une étrangère avec un Congolais.

Tribunal d'instance de

Le juge d'instance de

A Monsieur le Préfet de

Je suis appelé à déterminer la nationalité de la dame née à

le qui a épousé à M. ressortissant congolais. Le mariage

a été inscrit sur les registres de l'état civil de

La dame aurait résidé à du

et à du au

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si, à ces dates, la susnommée se trouvait en règle avec les lois sur le séjour des étrangers au Congo et si on retrouve effectivement trace de sa résidence aux dates et lieux sus-indiqués.

2° Individu susceptible d'être devenu Congolais « jure soli » depuis la mise en vigueur du code de la nationalité congolaise (article 20 du code de la nationalité congolaise).

Tribunal d'instance de

Le juge d'instance de

A Monsieur le Préfet de

Je suis appelé à déterminer la nationalité du nommé né à

le de parents étrangers.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si, à la date du l'intéressé était titulaire d'une autorisation de séjour régulière et qu'elle était la nature de ce titre de séjour.

A la date du M. résidait à

Le cas échéant, je vous serais obligés de bien vouloir préciser si l'intéressé était à cette date frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

ERRATUM n° 3007/FP. du 3 août 1961, à l'arrêté n° 2218/FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des stagiaires du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

CATÉGORIE E II

Commis de greffes et parquets
(1^{er} échelon)

M. M'Voula (Jean), pour compter du 23 mars 1960.

Lire :

CATÉGORIE E I

Commis principal de greffes et parquets
1^{er} échelon

M. M'Voula (Jean), pour compter du 23 mars 1960.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 61-180 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Sur le rapport du ministre des finances ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ambassadeurs recevront un traitement mensuel de 200.000 francs C.F.A., auquel viendront s'ajouter des indemnités pour charges de famille de 5.000 francs C.F.A. par mois et par enfant, et une indemnité de première mise d'équipement de 100.000 francs C.F.A.

Ils percevront, en outre, une indemnité de résidence pour tenir compte des sujétions particulières de leurs fonctions, aux taux suivants :

100.000 francs C.F.A. par mois à Paris, Washington et New-York ;

75.000 francs C.F.A. par mois à Londres, Bonn et Bruxelles ;

50.000 francs C.F.A. par mois à Rome.

Cette indemnité ne couvrira pas les réceptions à caractère exceptionnel qui ne pourront être données qu'après l'accord préalable du Président de la République ou du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera applicable pour compter du 1^{er} juin, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Détachement.

— Par arrêté n° 2622 du 6 juillet 1961, M. Kimbangu (Georges), attaché de presse à la Haute Représentation de la République du Congo à Paris, est nommé cumulativement délégué permanent *ad intérim* de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pendant la durée du détachement à l'UNESCO de M. Félix Tchikaya Gérald, titulaire (régularisation).

M. Kimbangu percevra à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 francs C.F.A., qui lui sera versée à compter de la cessation du paiement à M. Félix Tchikaya de l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2185/CAB-PM.

— Par arrêté n° 3089/FP. du 3 août 1961, M. Goma (Emmanuel), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la sous-préfecture de Brazzaville est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à Washington.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour les États-Unis.

oOo

RECTIFICATIF n° 2899 du 3 août 1961, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2422/FP. portant changement de cadre de fonctionnaire de la République du Congo en ce qui concerne M. Kolélas (Bernard).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

B. — CADRE DES CHANCELIERS

M. Kolélas (Bernard), précédemment infirmier diplômé d'État 1^{er} échelon (indice 470) est nommé chancelier 1^{er} échelon stagiaire (indice 470) pour compter du 1^{er} janvier 1961 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : 3 mois.

Lire :

A. — CADRE DES ATTACHÉS ET CHEFS DE DIVISION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Kolélas (Bernard), précédemment infirmier diplômé d'État 1^{er} échelon (indice 470) est nommé attaché des affaires étrangères 3^e échelon stagiaire (indice 700) pour compter du 1^{er} janvier 1961 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : néant.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-182 du 3 août 1961 nommant M. Samba (Donatien), attaché des services administratifs et financiers, préfet par intérim de l'Alima-Léfini.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (note de service n° 269/INT.-AG. du 13 mai 1961),

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 11 avril 1961 nommant M. Samba (Donatien), adjoint au préfet du Djoué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Donatien), attaché de 2^e échelon stagiaire, précédemment adjoint au préfet du Djoué, est nommé préfet par intérim de l'Alima-Léfini en remplacement de M. Rose remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

D I V E R S

Nomination. Titularisation

— Par arrêté n° 3022 du 3 août 1961, il est mis fin au détachement de M. Matongo (Léon), auprès de l'administration militaire française.

M. Matongo (Léon), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo précédemment en service à l'intendance militaire AGCT, à Brazzaville est nommé adjoint au sous-préfet de Mayama en remplacement de M. Koutadissa, appelé à d'autres fonctions.

M. Matongo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 3032/FP. du 3 août 1961, M. Nouroumby (François), aide-comptable qualifié de 4^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au préfet de l'Alima-Léfini, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles sous-préfet de Djambala en remplacement de M. Kibath admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3051/FP. du 3 août 1961, M. Loufimpou (Gilbert), élève ouvrier instructeur des cadres de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo, en stage de moniteurs polyvalents au lycée technique de Brazzaville est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir en qualité de directeur du centre de rééducation de Bokosongho en remplacement de M. Izel titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3035/FP. du 3 août 1961, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Baouamyo (Marcel), l'arrêté n° 2125/FP. du 16 juin 1961.

— Par arrêté n° 3057/FP. du 3 août 1961, M. Goma (David), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo sous-préfet de Kinkala, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture du Pool pendant l'absence de M. Bosc titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3058/FP. du 3 août 1961, M. Itoua (Henri), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Brazzaville est chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Brazzaville pendant l'absence de M. N'Zala-Backa, titulaire d'une permission d'absence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3204/INT. du 11 août 1961, l'introduction la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage du Journal « *Les actualités africaines* », imprimé à Léopoldville, sont interdites.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 61-179 du 2 août 1961 portant abrogation du décret n° 60-266 du 19 septembre 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les décrets nos 59-141 du 6 juillet 1959, 60-150 du 10 mai 1960, 60-64 du 19 février 1960 ;

Vu le décret n° 60-266 du 19 septembre 1960 instituant un abattement sur les indemnités perçues par les membres du Gouvernement, les directeurs, et chefs de cabinet, les directeurs et chefs de service, les délégués, chargés de missions et conseillers techniques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret susvisé n° 60-266 du 19 septembre 1960.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} août 1961 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 août 1961.

(é) Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

(é) P. GOURA.

Décret n° 61-181 du 2 août 1961 fixant le montant des indemnités ministérielles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les décrets nos 59-3 du 6 janvier 1959, 59-94 du 30 avril 1959, 59-141 du 6 juillet 1959, 59-193 du 3 octobre 1959, 60-64 du 19 février 1960 déterminant le montant des indemnités et avantages matériels alloués aux membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité mensuelle de remboursement de frais prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-64 du 19 février 1960 est fixée à 200.000 francs.

L'indemnité mensuelle de frais de réception est fixée à 75.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} août 1961 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 août 1961.

(é) Abbé Fulbert YOULOÛ.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

(é) P. GOURA.

Décret n° 61-185 du 5 août 1961 modifiant le décret n° 61-62 du 9 mars 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 portant attribution d'indemnité de fonction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 relatif aux indemnités allouées au personnel des cabinets ministériels et à certains directeurs et chefs de service ;

Vu l'arrêté n° 374 du 8 juin 1960 fixant la composition de l'hôtel de fonction attribué aux directeurs de cabinet et de service par l'article 4 du décret n° 150-60 du 10 mai 1960 ;

Vu le décret n° 61-62 du 9 mars 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 portant attribution d'indemnité de fonction.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-62 du 9 mars susvisé sont ainsi modifiés :

1^o Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 sont accordés. »

Lire :

« Les avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 374 du 8 juin 1960 sont accordés. »

(Le reste sans changement.)

2^o Au lieu de :

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo. »

Lire :

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 et qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*. »

Fait à Brazzaville, le 5 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOÛ.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jacques OPANGAULT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination. Ouverture concours

— Par arrêté n° 3033 du 3 août 1961, M. Loukaka (Pascal), préposé des douanes 2^e échelon (indice 140) des cadres de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ladite République par arrêté, est intégré dans les cadres de la catégorie E des douanes de la République du Congo (hiérarchie E II) au grade de préposé 1^{er} échelon, indice 140. A.C.C. néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3052 du 3 août 1961, M. Batoumouéni (Maurice), titulaire du brevet élémentaire est nommé dans les cadres de la catégorie E (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève agent de recouvrement du trésor (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961.

— Par arrêté n° 3192/FP. du 8 août 1961, un concours de recrutement direct d'élèves contrôleurs du cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

— Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil de jugement en tenant lieu ;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— Un certificat médical et d'aptitude physique ;

— Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

— Une copie du B.E. ou B.E.P.C., seront adressées directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 1^{er} novembre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves contrôleurs des douanes en 1961.

21 novembre 1961 :

Epreuve n° 1 : Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 7 h 30 à 10 heures. Coefficient : 8.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

De 10 h 15 à 12 h 15. Coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

— Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie et à l'Afrique et Madagascar ;

— Diversités des conditions physiques humaines et administratives ;

— Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 14 h 30 à 16 h 30. Coefficient : 3.

22 novembre 1961 :

Epreuve n° 4 : Etablissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul.

De 7 h 30 à 9 heures. Coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : (Facultative) version au choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au dessus de 12-20.

De 9 h 15 à 10 h 15. Coefficient : 2.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

—o—

RECTIFICATIF n° 3004/FP. du 3 août 1961, à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E II des services administratifs et financiers, admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, en ce qui concerne M. Bandzoumouna (Martin).

Au lieu de :

c) *Dactylographe qualifié stagiaire* (1^{er} échelon).

M. Bandzoumpuna (Martin), en service à Kinkala.

Lire :

c) *Commis principal stagiaire* (1^{er} échelon).

M. Bandzoumouna (Martin), en service à Kinkala.

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Titularisation. - Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 3031/FP. du 3 août 1961, M. Sindoussou-lou (Albert), titulaire du B.E.P.C., admis au diplôme de fin d'études des collèges normaux est nommé dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3034/FP. du 3 août 1961, M. Nombo Tchissambo (Fernand), titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire est nommé dans le cadre de la catégorie D de la République du Congo au grade d'élève contrôleur des contributions directes (indice 330).

M. Nombo Tchissambo est autorisé à suivre le cycle d'études de l'école nationale des impôts à Paris.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 3061/FP. du 3 août 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les instituteurs principaux stagiaires (catégorie B de l'enseignement, hiérarchie B II) dont les noms suivent :

(3^e échelon)

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

MM. Banthoud (Antoine), A.C.C. : 3 mois ;
Mavoungou (François), A.C.C. : 1 an 9 mois.

(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

MM. Badila (André), A.C.C. : 3 mois ;
Bouanga (Joseph), A.C.C. : 9 mois ;
Villa (Grégoire), A.C.C. : 1 an 3 mois ;
Bakoula (Daniel), A.C.C. : 3 mois ;
Massamba-Débat (Alphonse), A.C.C. : 9 mois ;
Zoniaba (Bernard), A.C.C. : 1 an 9 mois ;
Mouanza (Jonas), A.C.C. : 9 mois ;
Ouatooula (Mathieu), A.C.C. : 3 mois.

(1^{er} échelon)

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

MM. Bakékolo (Jean), A.C.C. : 9 mois ;
Doumou (Placide), A.C.C. : 1 an 9 mois ;
Kébanou (Donatien), A.C.C. : 9 mois ;
Maoumouka (Gérard), A.C.C. : 3 mois ;
M'Para (René), A.C.C. : 1 an 3 mois ;
Tchikaya (Germain), A.C.C. : 2 ans 3 mois ;
Téhoussou (Bernard), A.C.C. : 1 an 9 mois.

— Par arrêté n° 3000 du 3 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les inspecteurs primaires adjoints (catégorie B de l'enseignement, hiérarchie B II) dont les noms suivent :

Au 3^e échelon

MM. N'Zalakanda (Dominique) ;
Cardorelle (David) ;
Kakou (Raoul) ;
Mabiala (Alfred) ;
Biyo (François).

Au 2^e échelon

MM. Gandzion (Prosper) ;
Kololo (Albert) ;
Onzié (Maurice) ;
Niabia (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 3062/FP. du 3 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les instituteurs principaux de la République du Congo (catégorie B de l'enseignement, hiérarchie B II) dont les noms suivent :

Au 4^e échelon

M. Mavoungou (François).

Au 3^e échelon

M. Zoniaba (Bernard).

Au 2^e échelon

MM. Tchikaya (Germain) ;
Doumou (Placide) ;
Téhoussou (Bernard).

— Par arrêté n° 3001 du 3 août 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les inspecteurs primaires adjoints (catégorie B de l'enseignement, hiérarchie B II), dont les noms suivent :

(3^e échelon)

M. N'Zalakanda (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Cardorelle (David), A.C.C. : 6 mois ;
Kakou (Raoul) ;
Mabiala (Alfred) ;
Biyo (François).

(2^e échelon)

MM. Gandzion (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1960
Kololo (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1959,
A.C.C. 3 mois ;
Onzié (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Niabia (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Actes en abrégé

D I V E R S

Ouverture de concours

— Par arrêté n° 3198/FP. du 10 août 1961, un concours de recrutement direct d'élève agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivant : B.E., B.E.P.C., du double C.A.P. de commerce et de comptabilité.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

— Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

— Une copie des diplômes précités ou une attestation en tenant lieu ;

— Un certificat médical et d'aptitude physique ;

— Un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, seront adressées directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le 25 octobre 1961.

Les épreuves auront lieu les 15 et 16 novembre 1961, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents d'exploitation des postes et télécommunications en 1961.

A. — ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES

Mercredi 15 novembre 1961 :

1° Une dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :

A 8 heures : orthographe. Coefficient : 3 ; écriture, coefficient : 2.

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général. De 9 heures à 12 heures. Coefficient : 5.

3° Une épreuve de mathématiques : résolution d'un problème d'algèbre et d'un problèmes de géométrie.

De 14 h 30 à 16 h 30. Coefficient : 4.

4° Géographie (3 questions).

De 17 heures à 19 heures. Coefficient : 4.

* *

B. — ÉPREUVE PRATIQUE FACULTATIVE

Jeudi 16 novembre 1961 :

Lecture au son et manipulation (casque ou couineur).

A partir de 8 heures. Coefficient : 1.

Cette épreuve étant facultative, il est seulement tenu compte des points obtenus au-dessus de la note 12/20.

* *

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points aux épreuves écrites obligatoires n'est pas égal ou supérieur à 216.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

D I V E R S

Concours

— Par arrêté n° 3197/FP. du 10 août 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique stagiaire des cadres de la catégorie D du service de la santé publique de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 38 qui seront réparties comme suit :

Pour la branche médicale	6
Pour le bloc opératoire	4
Pour la spécialité manipulateur radio	4
Pour la spécialité préparateur en bactériologie	4
Pour la spécialité préparateur en pharmacie.....	4
Pour la spécialité préparateur en biochimie	2
Pour la branche hygiène	6
Pour la spécialité mécanicien dentiste	2
Pour la spécialité secrétaire-comptable.....	6

Peuvent seuls être autorisés à concourir les infirmiers et infirmières brevetés du cadre de la catégorie E I de la santé publique de la République du Congo remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique, au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le jeudi 26 octobre 1961.

Les épreuves auront lieu le samedi 18 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique de la santé en 1961.

ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points concernant :

— La première, la rédaction. Coefficient : 3 ;

— La seconde, l'orthographe. Coefficient : 2.

De 7 heures à 9 heures.

Epreuve n° 2 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points.

De 9 h 15 à 10 h 45. Coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Réponse à une question portant sur l'administration ou sur l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points.

De 11 heures à 12 h 30. Coefficient : 1.

ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points.

Coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points.

Coefficient : 6.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 240.

—oo—

Décret n° 61-187 du 10 août 1961 déclarant le lundi 14 août 1961 jour férié, chômé et non payé.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de l'indépendance, la journée du 14 août 1961 est déclarée fériée, chômée et non payée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Art. 2. — Cette journée pourra être récupérée sans formalité au cours de la semaine ou de la semaine suivante par prolongation de la durée légale du travail.

Art. 3. — Les activités publiques ou privées d'intérêts essentiels pour la vie du pays devront être assurées.

Dans les autres services et établissements, les travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—oo—

Actes en abrégé

DIVERS

Institution. - Commission

— Par arrêté n° 3177 du 3 août 1961, la commission mixte chargée de la conclusion d'une annexe « Savonnerie »

devant être ajoutée à la convention collective de l'industrie du 1^{er} décembre 1956 (révisée le 26 janvier 1959) est composée comme suit :

Au titre employeur :

Un représentant de Unicongo ;
Un représentant du Syndustref ;
Deux représentants des petites et moyennes entreprises.

Au titre travailleur :

Un représentant de la confédération africaine des travailleurs croyants ;
Un représentant de la confédération congolaise des syndicats libres ;
Un représentant de la confédération africaine des syndicats libres ;
Un représentant de la confédération générale africaine du travail.

— Par arrêté n° 3178 du 3 août 1961, la commission mixte chargée de la conclusion d'une convention des hôtels et restaurants de la République du Congo est composée comme suit :

Au titre employeur :

Trois représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises ;
Un représentant de l'union interprofessionnelle du Congo.

Au titre travailleur :

Un représentant de la confédération africaine des travailleurs croyants ;
Un représentant de la confédération congolaise des syndicats libres ;
Un représentant de la confédération africaine des syndicats libres ;
Un représentant de la confédération générale africaine du travail.

—oo—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission à la retraite

— Par arrêté n° 3096 du 3 août 1961, M. Pembellot (Anaclet), commis 4^e échelon des cadres de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1961).

— Par arrêté n° 3095 du 3 août 1961, M. Bemba (Gabriel), dactylographe qualifié d'administration générale 8^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Pangala sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (2 septembre 1961).

RECTIFICATIF n° 3029 du 3 août 1961, à l'arrêté n° 259/FP. du 30 janvier 1961 portant intégration de M. Samba (Arsène).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des cadres de la République centrafricaine au point de vue de la solde et pour compter du 25 septembre 1958 au point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 25 septembre 1958 au point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

—oo—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 28967 du 2 août 1961, est nommée au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo, secrétaire bilingue sténotypiste-dactylographe :

Mme Geoffroy (Jacqueline).

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée à la secrétaire bilingue sténotypiste-dactylographe ci-après est fixée comme suit :

Mme Geoffroy (Jacqueline) : 58.000 francs.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2139/CAB. du 1^{er} juin 1961 prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

—oo—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Formation d'adjoint technique

— Par arrêté n° 3056 du 3 août 1961, M. Kanza (Epi-phane), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en stage à l'école nationale de l'aéronautique civile à Paris, est autorisé à suivre les cours de formation d'adjoint technique de la navigation aérienne (spécialité C. A.) à Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du début du stage.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 25 juillet 1961, approuvé le 4 août 1961 n° 1265/ED., la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits à la « Société Cimmocongo », société Civile Immobilière dont le siège social est à Brazzaville, B.P. n° 194, un terrain domanial de 22.000 mètres carrés environ, situé à Brazzaville à l'intérieur du périmètre urbain, parcelle 12, section J.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mouyondzi, lot n° 19, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, appartenant à M. Thibault (Michel-Pierre-Marie), agent commercial, demeurant à Puteaux, 26, rue Jules Guesde, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2886 du 2 décembre 1959, ont été closes le 21 juillet 1961.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3062 du 17 juillet 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 450 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, lot n° 170, rue Batékés, cadastrée section P/6, bloc 102, parcelle n° 4 attribuée à M. Boubakar-Djakété, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue des Batékés, par arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 3063 du 28 juillet 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 3.000 mètres carrés située à Dolisie, lot n° 116, attribuée à la « Société Anonyme à Responsabilité Limitée » (Compagnie Congolaise) à Pointe-Noire B.P. n° 160, par arrêté n° 845 du 10 août 1960.

— Suivant réquisition n° 3064 du 28 juillet 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 24.000 mètres carrés situé sous-préfecture de Mossendjo, au Km 75 de la route Mossendjo - Mayoko entre les villages M'Bayas et Lebanga, attribué à la « Société Africaine de Mines-Ordiamants (MINORDIA), société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire, B.P. n° 484, par arrêté n° 2866 du 24 juillet 1961.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 MAI 1961)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	9.235.235.515
a) Billets de la zone franc.....	117.826.331
b) Caisse et correspondants.....	4.858.025
c) Trésor public Compte d'opérations.....	9.112.551.159
<i>Effets et avances à court terme</i>	13.287.406.625
a) Effets escomptés.....	13.152.249.984
b) Avances à court terme.....	135.156.641
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....	1.176.567.511
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i>	5.100.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	167.955.033
<i>Titres de participation</i>	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	262.298.700
	<u>29.269.463.384</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1)	21.123.377.828
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.933.040.287
<i>Transferts à régler</i>	457.060.309
<i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> ..	5.100.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	313.240.812
<i>Réserves</i>	92.744.148
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>29.269.463.384</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

H. PRUVOST, P. CHAVARD, ROUSTAN, L. BOULOU.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale. 12.905.759.487
Etat du Cameroun..... 8.217.618.341

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme 1.748.837.512

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

PURFINA A. E.

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 2054.

R. C. 351 B

Aux termes d'un acte dressé par M^e Paoli, notaire à Brazzaville, en date du 31 juillet 1961, enregistré à

Brazzaville le 1^{er} août 1961 et dont deux exemplaires originaux ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 5 août 1961 sous le numéro 433, les pouvoirs donnés à M. Riöm (Michel-Maurice), agent commercial, demeurant à Brazzaville, par la société « Pétrocongo-Purфина », suivant acte reçu par M^e Beville (Edmond), le 7 mai 1957 sont purement et simplement révoqués à compter du jour de la signification de la présente révocation.